

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939	Pages
4 septemb. . Arrêté interministériel relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie et rendant applicable aux colonies, l'arrêté interministériel du même jour relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne (arrêté de promulgation n° 3200 A. P., du 17 octobre 1939).....	628
5 septemb. . Décret portant réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 3199 A. P., du 17 octobre 1939).....	629
6 septemb. . Décret complétant le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en ce qui concerne l'affectation spéciale et abrogeant le décret du 19 mars 1937 (arrêté de promulgation n° 3249 A. P., du 21 octobre 1939).....	630
9 septemb. . Décret-loi déclarant applicables aux territoires relevant du Ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la Défense nationale (arrêté de promulgation n° 3201 A. P., du 17 octobre 1939).....	631
9 septemb. . Décret-loi déclarant applicable aux colonies le décret-loi du 29 juillet 1939, modifiant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, et relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes (arrêté de promulgation n° 3202 A. P., du 17 octobre 1939).....	631
19 septemb. . Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, la disposition de l'article 1 ^{er} du décret du 19 juin 1937 sur les conditions d'immatriculation des aéronefs (arrêté de promulgation n° 3248 A. P., du 21 octobre 1939).....	632

1939

Pages

19 septemb. . Décret complétant l'article 32 du décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et équatoriale françaises, en ce qui concerne l'application de sanctions pénales aux insoumis (arrêté de promulgation n° 3251 A. P., du 21 octobre 1939)....	633
27 septemb. . Arrêté interministériel fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'outre-mer et déléguant pouvoirs aux Chefs de territoire pour fixer les détails d'application du décret du 1 ^{er} septembre 1939 (arrêté de promulgation n° 3219 A. P., du 19 octobre 1939).....	634

Actes du Gouvernement général

1939

17 octobre.. . 3197 D. N. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2733 D. N. du 30 août 1939 en ce qui concerne le règlement des indemnités pour les réquisitions militaires.....	634
17 octobre.. . 3203 S. J. — Arrêté modifiant l'alinéa 3 de l'arrêté n° 383 du 3 février 1939, déterminant les circonscriptions administratives dans lesquelles les Tribunaux indigènes du 1 ^{er} degré pourront être présidés au cours de l'année 1939 en matière civile et commerciale par un notable indigène.....	636
18 octobre.. . 2078 D. N. — Instruction sur le règlement des réquisitions militaires mobilisés en Afrique occidentale française à l'usage des autorités ou commissions suivantes : 1 ^o Maires ou Chefs de circonscriptions administratives; 2 ^o Commissions locales d'évaluation ou Commissions mixtes de réquisitions; 3 ^o Intendants militaires; 4 ^o Gouverneurs de colonies; 5 ^o Commission centrale de Dakar.....	636
19 octobre.. . 3231 F. — Arrêté fixant le taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1 ^{er} septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air.....	654
20 octobre.. . 3232 C. M. — Arrêté relatif aux avances à faire aux officiers d'administration gestionnaires des magasins administratifs du service de l'Intendance.....	655
21 octobre.. . 3258 D. S. — Décision prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger au libanais Abou Khedoud Kamel Hussein.....	655

Actes du Gouvernement local

	Pages
1939	
12 août..... 1877 A. G. — Arrêté complétant l'arrêté n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938 portant modification et refonte de la réglementation des prestations.....	655
12 août..... 1878 A. G. — Arrêté complétant l'arrêté n° 2530 A. G. du 26 octobre 1937 instituant dans certaines circonscriptions une taxe additionnelle à l'impôt personnel en remplacement des prestations.....	656
12 août..... 1881 F. — Arrêté portant institution d'un agent intermédiaire du Trésor à la capitainerie du Port de Conakry.....	656
5 septemb. 2064 F. — Arrêté portant création d'une nouvelle rubrique au budget local de l'exercice 1939 et ouverture de crédits supplémentaires.....	656
12 novemb. 2577 A. G. — Arrêté autorisant les Anciens Établissements Ch. Peyrissac à installer un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e classe dans la zone industrielle de Siguiri.....	657
13 novemb. 2381 A. G./C. D. — Décision autorisant le remboursement d'excédent de recette.....	657
13 novemb. 2582 A. G. — Arrêté portant refonte de l'horaire des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.....	657
14 novemb. 2593 F. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1946 du 26 août 1938, constituant le commis du cadre local des P. T. T. Diallo Mamadou Cellou, ex-gérant du bureau des Postes ne Gaoual, débiteur envers la colonie de la Guinée française.....	659
14 novemb. 2595 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration de différents objets ou produits....	661
14 novemb. 2596 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration de divers matériaux de construction....	661
14 novemb. 2597 A. E. — Arrêté autorisant l'extraction de matériaux par le Service des Travaux publics sur certains points de la zone de protection de la route Conakry à Coyah.....	661
15 novemb. 2598 A. E. — Arrêté abrogeant l'article 2 de l'arrêté 2019 A. E. du 2 septembre 1939.....	661
16 novemb. Rectificatif à l'arrêté 2482 A. G./C. D. rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939 (erratum)....	662
17 novemb. 2616 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1939.....	662
18 novemb. 2625 A. E. — Arrêté portant fixation des prix minima d'achat au producteur et maxima de vente au consommateur du riz local.....	662
24 novemb. 2646 A. G. — Arrêté fixant les frais de contrôle de divers établissements dangereux, insalubres et incommodes.....	663
25 novemb. 2653 A. P. I. — Arrêté fixant la composition de la Commission spéciale visée à l'article 1 ^{er} du décret du 8 septembre 1939.....	663
28 novemb. 2667 A. P. I. — Arrêté fixant les conditions du dénombrement de certaines catégories d'étrangers.....	664
28 novemb. 2668 A. P. I. — Arrêté fixant les dates de convocations de certaines catégories d'étrangers en vue de leur dénombrement.....	664
21 novemb. 64. — Arrêté municipal réglementant la vente et le colportage des champignons et coquillages.....	664

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	665
Administration générale.....	665

	Pages
Affaires politiques.....	665
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	665
Douanes.....	665
Enseignement.....	665
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	666
Santé et Assistance médicale.....	666
Affaires diverses.....	666

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	667
Avis de bornage.....	667
Avis de demande de concession.....	668
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions.....	668
Avis aux importateurs.....	668
Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1939 du budget colonial.....	668
Service des Domaines. — Avis de vente.....	669
Avis de souscription aux Bons d'Armement.....	669
Dons et contributions pour la Défense nationale.....	669
Annonces.....	669

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3200 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939 relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie et rendant applicable aux colonies, l'arrêté interministériel du même jour relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 interdisant, sauf certaines dérogations, tous rapports civils et commerciaux avec l'ennemi,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 4 septembre 1939, relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Tchécoslovaquie, et rendant applicable aux colonies l'arrêté interministériel du même jour relatif au règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DU COMMERCE, LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu l'article 17 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des lois douanières;

Vu le décret du 3 décembre 1931 visant le contrôle des importations originaires et en provenance de certains pays étrangers;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et personnes se trouvant sur le territoire ennemi;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939, fixant les conditions de règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les importateurs de marchandises originaires ou en provenance des territoires faisant partie de la Tchécoslovaquie qui, à la date du 3 septembre 1939, étaient redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises, devront, si leur dette est échue, en verser le montant à l'Office de compensation près la Chambre de commerce de Paris, 14, rue de Châteaubriand, Paris (8^e).

Les dettes non encore exigibles devront faire l'objet, auprès du même organisme, d'une déclaration qui devra lui parvenir dans un délai maximum de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté. Cette déclaration devra spécifier le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes sera également versé à l'Office à la date de leur échéance.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté du 4 septembre 1939, fixant les conditions de règlement des dettes commerciales résultant de l'importation des marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, sont applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 4 septembre 1939.

Le Ministre des Affaires étrangères
GEORGES BONNET.

Le Ministre du Commerce,
FERNAND GENTIN.

Le Ministre des Finances
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

3199 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1939 portant réglementation sur la Police des débits de boissons en Afrique occidentale française, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et en Afrique équatoriale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 février 1927, portant modification à la réglementation sur la Police des débits de boissons en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 1^{er} avril 1927, ensemble le décret du 7 avril 1939 qui l'a modifié, promulgué par arrêté du 1^{er} mai 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1939, portant réglementation sur la Police des débits de boissons en Afrique occidentale française, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 septembre 1939.

Monsieur le Président,

La lutte contre l'alcoolisme a de tout temps retenu l'attention des autorités locales de nos possessions d'outre mer.

Aussi bien les textes réglementant cette matière en font-ils foi et sont-ils caractérisés par une sévérité encore plus stricte que dans la Métropole.

En ce qui concerne notamment l'ouverture des débits de boissons, celle-ci est soumise non pas seulement à la simple déclaration exigée en France, mais encore à l'autorisation préalable du chef du Gouvernement local qui dispose à cette occasion d'un pouvoir discrétionnaire. De nombreuses restrictions sont par ailleurs imposées à l'exercice de la profession de débitants de boissons.

Il m'a paru toutefois que certaines dispositions insérées à la section III, paragraphe 1, du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, étaient de nature à renforcer encore les moyens mis à la disposition de l'administration coloniale pour lutter contre l'alcoolisme.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret joint qui, d'une part, limite le nombre des débits de boissons par rapport au chiffre de la population, d'autre part interdit aux étrangers d'exercer la profession de débitants de boissons.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, notamment en sa section III, paragraphe 1^{er}, articles 131, 132 et 133,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et en Afrique équatoriale française, nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place dans les unités administratives où il existe actuellement un établissement de cette nature par 500 habitants agglomérés ou 1.000 habitants non agglomérés. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à ceux qui vendraient des boissons ne titrant aucun degré d'alcool ni aux hôtels restaurants et auberges dans lesquels les boissons alcooliques ne sont offertes et consommées qu'à l'occasion et comme accessoires de la nourriture.

Art. 2. — Dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et et dans la partie de l'Afrique équatoriale française non comprise dans le bassin conventionnel, quiconque sollicitera l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de quelque nature qu'il soit, devra justifier de sa qualité de citoyen français, les personnes de nationalité étrangère ou de statut indigène ne pouvant être admis à exercer la profession de débitant de boissons.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 5 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

3249 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1939, complétant le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en ce qui concerne l'affectation spéciale et abrogeant le décret du 19 mars 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 :

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, promulgué par arrêté du 29 avril 1933, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mars 1937, complétant le décret du 29 mars 1933 susvisé, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du 3 mai 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1939, complétant le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en ce qui concerne l'affectation spéciale, et abrogeant le décret du 19 mars 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1933, modifié le 6 février 1935, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises ;

Vu le décret du 19 mars 1937 complétant le précédent par la création en faveur des indigènes de la position d'affectation spéciale ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre VI du décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises est complété par les dispositions ci-après :

Art. 31 bis. — Peuvent être placés en affectation spéciale pour être maintenus en temps de guerre dans leur emploi du temps de paix et dans un emploi correspondant par décision du Gouverneur général, après avis conforme du Général Commandant supérieur des troupes, ou par décision du Ministre des Colonies, en cas de désaccord entre ces deux autorités :

a) Pendant une durée maximum de six mois, à partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes indigènes provenant de la première portion du contingent (réservistes instruits) exerçant des fonctions d'autorité ou appartenant à certains corps spéciaux, administrations ou services publics, à la condition qu'ils exercent leur emploi depuis deux ans au moins.

b) Pendant une durée maximum d'un an à partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes indigènes provenant de la deuxième portion du contingent (réservistes non instruits) exerçant les mêmes emplois, appartenant aux mêmes corps, administrations et services, ou à certaines entreprises travaillant pour la satisfaction des besoins de la Défense nationale.

A partir de la mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires.

Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ; inversement, les indigènes mobilisés dans un corps de troupe peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale. Hors le cas de mobilisation, le Gouverneur général peut rappeler les affectés spéciaux sous les drapeaux, par arrêté. Il devra en rendre compte sans délai au Ministre des Colonies.

Un arrêté du Gouverneur général pris sur avis conforme du Général Commandant supérieur, et sauf décision du Ministre des Colonies en cas de désaccord, fixera :

Les emplois pouvant comporter l'affectation spéciale ;

Les conditions à remplir par les réservistes des deux catégories prévues ci-dessus, pour pouvoir être mis en affectation spéciale ;

Les autorités chargées d'établir les propositions de classement en affectation spéciale ;

Les modalités de remplacement des affectés spéciaux par du personnel indigène inapte à servir à l'extérieur ou dégagé de toutes obligations militaires ;

Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service de surveillance et de contrôle des affectés spéciaux indigènes.

Art. 2. — Le décret du 19 mars 1937, complétant le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises est abrogé.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale
et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

3201 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 9 septembre 1939, déclarant applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la Défense nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publications des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le télégramme-circulaire ministériel n° 75 du 26 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 9 septembre 1939, déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des Colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la Défense nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la Défense nationale;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la Défense nationale sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au Ministre de l'Intérieur et aux Préfets par le texte susvisé seront exercés par le Gouverneur général dans les colonies groupées en fédération et par le Gouverneur ou l'Administrateur dans les colonies autonomes.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

DÉCRET autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsque la période d'exécution de l'une ou de l'autre des mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre aura été ouverte dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de ladite loi, le Préfet de police à Paris et les Préfets des Départements pourront ordonner la saisie administrative de tout journal ou écrit périodique ou non dont la publication est de nature à nuire à la Défense nationale.

Dans le même cas, le Ministre de l'Intérieur pourra, par voie d'arrêté, ordonner la suspension de la publication de tout journal ou écrit périodique.

Toute infraction à l'arrêté prévue à l'alinéa 2 du présent article sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Ces peines pourront être portées au double en cas de récidive.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939,

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

3202 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 9 septembre 1939, déclarant applicable aux colonies le décret-loi du 29 juillet 1939, modifiant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, et relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la Presse promulguée au Sénégal par arrêté du 20 août 1881, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le télégramme circulaire ministériel n° 76 du 26 septembre 1939

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 9 septembre 1939, déclarant applicable aux colonies le décret-loi du 29 juillet 1939, modifiant

l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, et relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 29 juillet 1939 a modifié l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la Presse en vue de sanctionner sévèrement la diffusion des écrits subversifs anonymes.

Les raisons d'ordre public qui ont inspiré ces dispositions étant pleinement valables dans nos colonies, il nous a paru indispensable d'en prévoir l'extension.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, modifiant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse ;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 29 juillet 1939 susvisé relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Colonies intéressées.

Fait à Paris, le 3 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

DÉCRET-LOI relatif à la diffusion des écrits subversifs anonymes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 100 à 1,000 francs.

« La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

« Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour contravention de la même nature. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

3248 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1939, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies la disposition de l'article 1^{er} du décret du 19 juin 1937 sur les conditions d'immatriculation des aéronefs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 février 1925 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, promulgué par arrêté du 17 mars 1926, et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1939 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du Ministère des Colonies, la disposition de l'article 1^{er} du décret du 19 juin 1937 sur les conditions d'immatriculation des aéronefs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne;

Vu les décrets des 23 février 1926, 14 mai 1928, 14 février 1930 et 9 mars 1938, relatifs à la navigation aérienne dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu le décret du 13 octobre 1926, fixant les conditions d'immatriculation des aéronefs;

Vu le décret du 19 juin 1926, modifiant le précédent;

Sur la proposition des Ministres des Colonies, de l'Air et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La disposition de l'article 1^{er} du décret du 19 juin 1937, sur les conditions d'immatriculation des aéronefs est applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de l'Air et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 19 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

DÉCRET du 19 juin 1937, modifiant le 1^{er} alinéa de l'article 9 du décret du 13 octobre 1926 (immatriculation des aéronefs).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 13 octobre 1926 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'inscription au registre d'immatriculation prévue par l'article 12 de la loi du 31 mai 1924 est demandée par l'ancien propriétaire ou l'acquéreur de l'aéronef. A cet effet, la partie la plus diligente produit au bureau d'immatriculation compétent une requête en deux exemplaires en vue d'obtenir l'inscription de la mutation de propriété ».

Fait à Paris, le 19 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Air,
Pierre COT.

Le Ministre des Finances,
Vincent AURIOL.

Le Ministre de l'Intérieur,
Max DORMOY.

3251 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1939, complétant l'article 32 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et équatoriale françaises, en ce qui concerne l'application de sanctions pénales aux insoumis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et équatoriale françaises, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 29 avril 1933, et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1939, complétant l'article 32 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et équatoriale françaises, en ce qui concerne l'application de sanctions pénales aux insoumis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 mars 1933 sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises n'a pas prévu explicitement l'application de sanctions pénales aux jeunes gens qui ne répondent pas aux convocations devant les commissions de recrutement ni aux réservistes et hommes de la deuxième portion qui ne rejoignent pas la garnison assignée, dans les délais fixés.

A l'occasion de l'appel de la deuxième portion du contingent, il est apparu nécessaire de combler cette lacune et de rendre applicables en Afrique française des dispositions analogues à celles prévues pour Madagascar et Dépendances, la Côte française des Somalis et le Pacifique par l'article 33 du décret du 29 mars 1939, relatif au recrutement dans ces colonies.

Tel est le but du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,
et des Affaires étrangères,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, et des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 32 du décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et équatoriale françaises est complété comme suit :

Après le paragraphe 5°, ajouter les paragraphes ci-après :

« 6° Tout homme qui, régulièrement inscrit sur le tableau de recensement ou ajourné par la commission de l'année précédente aura été convoqué devant la commission de recrutement, et ne se sera pas présenté, au jour fixé, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le commandant de cercle ou chef du Département, ou qu'il ne puisse invoquer un cas de force majeure ;

« Tout réserviste rappelé à l'activité ou tout homme de la deuxième portion dans ses foyers appelé sous les drapeaux, auquel un ordre de route aura été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'aura pas rejoint, dans les délais fixés, le centre militaire qui lui aura été désigné.

« De plus, la date de renvoi dans leurs foyers de ces hommes sera retardée d'une durée égale au temps pendant lequel ils auront fait défaut. »

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
et des Affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 27 septembre 1939 fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'Outre-Mer et déléguant pouvoirs aux chefs de territoire pour fixer des détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE, LES MINISTRES DES COLONIES, DES FINANCES, DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, fixant le taux et les règles d'attribution des allocations instituées par le décret-loi précité, et en exécution de l'article 18 de ce texte,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le taux de l'allocation journalière et des majorations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 pour les familles de militaires résidant dans les territoires d'Outre-Mer relevant du Département des colonies sont fixés comme suit :

Primo : L'allocation principale pour les localités de plus de cinq mille habitants est fixée à : français : huit francs, indigènes : trois francs, autres localités : français : sept francs, indigènes : deux francs.

Secundo : La majoration pour enfants âgés moins de seize ans à charge d'un soutien de famille français est fixée à quatre francs cinquante centimes ; à charge d'un soutien de famille indigène : un franc. Les taux fixés ci-dessus pour l'allocation principale et les majorations constituent des maxima dans la limite desquels les autorités locales prévues à l'article 2 arrêteront, après approbation du Ministre des Colonies, le montant des allocations qui seront payées dans chaque colonie ou territoire intéressé.

Art. 2. — Dans chaque groupe de colonies, territoires sous-mandat et en Chine, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Haut-Commissaire de la République et Commandant supérieur des troupes françaises en Chine fixeront, dans le cadre de l'organisation administrative propre à chaque territoire, les détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939, principalement en ce qui concerne les articles 2 à 12 inclus,

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 2 septembre 1939.

Fait à Paris, le 27 septembre 1939.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de la Santé publique,
Marc RUCART.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3197 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 2733 D. N. du 30 août 1939 en ce qui concerne le règlement des indemnités pour les réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, décrets et lois subséquents sur les réquisitions militaires ;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée ;

Vu le décret du 6 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 28 novembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 2 septembre 1939, portant règlement d'administration publique pour l'exploitation des ressources dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 2733 D. N. du 30 août 1939, relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquents sur l'exercice des réquisitions militaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 5 de l'arrêté n° 2733 D. N. du 30 août 1939, est abrogé et remplacé par le suivant :

Les indemnités à accorder, le cas échéant, pour le logement ou le cantonnement sont les mêmes en Afrique occidentale française que dans la Métropole (article 10 du décret du 6 décembre 1938).

Les tarifs fixés par l'article 33 du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 27 août 1931 sont, en conséquence, applicables.

Ils sont reproduits ci-dessous :

Logement :

Par lit d'officier et par nuit.....	3 »
Par lit de sous officier ou soldat, par nuit.....	0 60
Par place de cheval ou mulet et par nuit (plus le fumier).....	0 15

Cantonnement :

Par homme et par nuit.....	0 15
Par animal de trait ou de selle..... le fumier	

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 2733 du 30 août 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

L'évaluation des indemnités à régler fait l'objet d'une procédure à deux degrés :

a) Par des commissions siégeant au chef-lieu de chaque colonie du Groupe et dans la Circonscription de Dakar.

Ces commissions comportent quatre membres désignés par le Gouverneur intéressé.

L'un des membres, militaire, est proposé par le Commandant militaire. Il est Président de la Commission.

Le second est désigné parmi les fonctionnaires en service au chef-lieu.

Les deux autres sont chargés de représenter les groupements industriels et agricoles de la colonie, ils sont proposés par le Président de la Chambre de commerce.

b) Par une Commission centrale coloniale siégeant à Dakar et dont les membres sont désignés par le Gouverneur général.

La composition de cette Commission centrale coloniale est la suivante :

Président :

Un officier supérieur (ou intendant militaire) proposé par le Général commandant supérieur des Troupes.

Membres :

Un officier de Marine (ou commissaire de la Marine) proposé par le Commandant de la Marine en Afrique occidentale française;

Un officier de l'Armée de l'air, proposé par le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française;

Un fonctionnaire de la Direction des services économiques;

Un fonctionnaire de la Trésorerie générale de l'Afrique occidentale française;

Un fonctionnaire de l'Inspection générale des Travaux publics;

Un fonctionnaire de la Direction des Finances, proposés par le Gouverneur, Secrétaire général.

Sept membres civils, proposés par le Président de la Chambre de commerce de Dakar, et chargés de représenter les groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles de la Fédération.

La Commission centrale coloniale dépend directement du Gouverneur général. Son ressort s'étend sur toutes les colonies de l'Afrique occidentale française et le territoire de la Circonscription de Dakar.

Elle est chargée d'une part de régler les rapports entre les commissions locales, d'étudier et de proposer les mesures de nature à assurer l'uniformité et la régularité des liquidations; d'examiner les tarifs de base présentés par les commissions locales et de soumettre au Gouverneur général les projets d'arrêtés fixant ces tarifs; d'élaborer les projets d'avis à émettre touchant les difficultés contentieuses, recours, en appel, etc...

Elle assure d'autre part, avec la Commission centrale métropolitaine prévue à l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 les liaisons mentionnées à l'article 8 du décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique pour l'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministère des Colonies.

Le Président de la Commission centrale coloniale adresse la correspondance destinée à la Commission centrale métropolitaine sous le couvert du Gouverneur général (timbre Cabinet militaire).

Il adresse la correspondance destinée aux commissions locales par la même voie. Cette correspondance est ensuite acheminée par l'intermédiaire des Gouverneurs dont dépendent les commissions locales.

Le Président de la Commission centrale coloniale peut toutefois communiquer directement avec les commissions locales lorsqu'il ne s'agit que de demandes de renseignements ou d'opérations peu importantes (retours de bordereaux, accusés de réception, etc...).

Les locaux, le matériel (meubles, machines à écrire, fournitures de bureaux...) et le personnel secrétaire-archiviste-dactylographe indispensable pour le fonctionnement de la Commission centrale coloniale, sont fournis par l'Administration sur le compte du Budget général de l'Afrique occidentale française.

La Commission centrale coloniale se réunit aux dates et heures fixées par son président.

Les délibérations ne sont valables que si dix membres au moins (y compris le président) sont présents.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal consigné sur un registre *ad hoc*.

*
* *

Une sous-commission permanente peut être constituée au sein de la Commission centrale coloniale pour l'étude de certaines questions particulières et pour la préparation des débats réglés en séance plénière.

Les membres de la sous-commission permanente sont désignés par le président, après avis de la Commission.

La Commission centrale coloniale siégeant en séance plénière ou la sous-commission permanente peuvent consulter toutes personnes qualifiées.

*
* *

Les commissions locales d'évaluation ont les pouvoirs fixés par le titre V de la loi du 3 juillet 1877. Leur ressort comprend tout le territoire de la colonie où est situé leur siège.

Leurs délibérations ne sont valables que si les trois quarts des membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les commissions locales peuvent, comme il a été dit pour la Commission centrale, consulter toutes personnes qualifiées.

Elles proposent, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 2 septembre 1939 (article 6), du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 (article 39) les tarifs de base pour les objets et services susceptibles d'être réquisitionnés. Ces tarifs serviront à l'évaluation ultérieure des indemnités, calculées dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 2 septembre 1939.

Elles reçoivent des maires, administrateurs-maires ou des administrateurs commandants de cercle, de subdivision, de poste administratif, les états collectifs des fournisseurs et services exécutés par voie de réquisition, états appuyés des ordres et reçus de réquisition, certificats d'exécution des services requis, et, s'il y a lieu, procès-verbaux de dégâts ou d'estimation prévus par les textes susvisés avec indication du prix demandé.

Elles examinent ces états, émettent leur avis sur le prix de chaque prestation, et, le cas échéant, sur les différences qui auraient pu apparaître entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les reçus.

Elles transmettent toutes les pièces à l'Intendant militaire chargé de fixer l'indemnité.

Les divers délais prévus par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 et par les articles 28, 29, 51, 53 du décret du 2 août 1877 sont maintenus pour les indemnités des prestataires demeurant dans les communes de plein exercice, les communes mixtes, les chefs-lieux des colonies et les localités desservies par voie ferrée.

Dans les autres lieux de résidence des indemnitaires, ces délais sont déterminés par le temps reconnu nécessaire pour faire parvenir une réponse par voie postale.

Le règlement des indemnités doit toutefois intervenir dans les limites fixées par l'article 9 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1939. Savoir : deux mois au maximum pour les objets mobiliers et six mois au maximum pour les immeubles à dater de la fixation définitive de l'indemnité.

Les dommages, détériorations, dépréciations subis par le matériel, les animaux, etc, requis, seront estimés au moment de la remise au propriétaire par une commission nommée par le Gouverneur et composée de deux officiers désignés par le commandement territorial, d'un fonctionnaire, civil autant que possible.

Les indemnités seront mandatées par les soins de l'ordonnateur du budget intéressé.

Cet ordonnateur mandatera sur les caisses publiques de la colonie (Trésoreries, Paieries, Agences spéciales, etc.) le montant des allocations, collectivement, au nom du receveur de la commune ou de la circonscription administrative. Toutefois les mandats concernant les indemnités supérieures à 10.000 francs seront établis directement au nom des créanciers.

En ce qui concerne les indigènes, le paiement des indemnités dues pour les journées de personnel, d'animaux, et, pour les autres prestations fournies, devra, chaque fois qu'il sera possible, s'effectuer séance tenante et suivant les règles de la comptabilité du budget intéressé.

Si ces sommes ne pouvaient être remises aux ayant-droits pour toute autre cause que l'abandon de poste par l'intéressé, le règlement en serait opéré comme il a été dit à l'alinéa précédent.

Les incapacités de travail temporaires ou définitives, totales ou partielles, les décès de prestataires survenus du fait de l'exécution d'une réquisition, feront l'objet d'un rapport de l'autorité qui aura ordonné la réquisition.

Ce rapport, accompagné d'un certificat médical, fera ressortir nettement la nature et le degré de l'affection ou la cause du décès, ainsi que l'imputabilité au service requis.

Ce dossier sera, après avis de l'intendant local et de la Commission locale, transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du Gouverneur ou Gouverneur général qui le transmettra après examen et avis de la Commission centrale coloniale au Ministre des Colonies à toutes fins utiles.

*
*
*

Outre la Commission centrale coloniale et les commissions locales, des commissions spéciales peuvent être constituées, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 2 septembre 1939, pour l'évaluation des indemnités à attribuer en ce qui concerne certaines catégories de biens, et, en particulier, en ce qui concerne la réquisition des établissements industriels et commerciaux.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions spéciales feront pour chaque cas l'objet d'arrêtés particuliers du Gouverneur général.

Les relations de la Commission centrale coloniale et des commissions spéciales sont celles définies plus haut pour les commissions locales.

Art. 3. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Général Commandant supérieur des troupes, le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 17 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

3203 s. J. — Par arrêté du Gouverneur général du 17 octobre 1939, l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 1939, déterminant les Tribunaux indigènes du 1^{er} degré dont la présidence, au cours de l'année 1939, pourra, à titre exceptionnel, et seulement en matière civile et commerciale, être assurée par un notable indigène désigné, à cet effet, par le Gouverneur, est modifié comme suit :

Guinée : Ceux de Beyla, Boffa, Boké, Dalaba, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Forécariah, Gaoual, Gueckédou, Kissidougou, Kankan, Kindia Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, Mali, N'Zérékoré, Pita, Siguiri, Téliélé, Youkouloun.

2078 D. N. — INSTRUCTION sur le règlement des RÉQUISITIONS MILITAIRES MOBILIÈRES en Afrique occidentale française à l'usage des autorités ou commissions suivantes :

1^o Maires ou Chefs de circonscriptions administratives
2^o Commissions locales d'évaluation ou Commissions mixtes de réquisitions; 3^o Intendants militaires; 4^o Gouverneurs de colonies; 5^o Commission centrale de Dakar.

RÉFÉRENCES

a) Textes applicables :

- 1^o Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre promulguée en Afrique occidentale française par arrêté 1729/A. P. du 27 mai 1939 (*J. O. A. O. F.* du 10 juin 1939, page 763).
- 2^o Décret du 6 décembre 1938 promulgué par arrêté 385/A. P. du 3 février 1939 (*J. O. A. O. F.* du 24 février), rendant applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1877 et les lois subséquentes ainsi que les règlements d'administration publique pris en exécution de ces lois et y adaptant leurs dispositions.
- 3^o Décret du 25 août 1939 sur les réquisitions de l'armée de l'Air promulgué par arrêté 2776/A. P. du 2 septembre 1939 (*J. O. A. O. F.* du 2 septembre, page 1146).
- 4^o Décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, promulgué par arrêté 1729/A. P. du 27 mai 1939 (*J. O. A. O. F.* du 10 juin 1939, page 758).
- 5^o Décret du 2 septembre 1939 sur l'emploi des ressources des colonies, promulgué par arrêté du 5 octobre 1939 (*J. O. A. O. F.* du 14 octobre 1939, page 1357).
- 6^o Arrêté 2695 D. N. du 28 août 1939 du Gouverneur général (*J. O. A. O. F.* du 2 septembre 1939, page 1106) appliquant la loi du 11 juillet 1938, concernant la réquisition des personnes et des biens en Afrique occidentale française et au Togo.
- 7^o Arrêté 2733/D. N. du 30 août 1939 du Gouverneur général (*J. O. A. O. F.* du 2 septembre 1939) relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 3 juillet 1877 et des lois subséquentes sur l'exercice des réquisitions militaires.
- 8^o Arrêté 3197 D. N. du 17 octobre 1939 du Gouverneur général (*J. O. A. O. F.* du 28 octobre 1939).
- 9^o Textes concernant spécialement la réquisition des automobiles :
Loi du 18 juin 1934;
Décret du 5 décembre 1935;
Arrêté 1813/D. N. du 30 juillet 1936;
Arrêté 1042/D. N. du 17 avril 1937.

b) Textes consultés pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 du décret du 6 décembre 1938 :

Décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la Métropole de la loi du 11 juillet 1938.

PLAN

CHAPITRE A. — Règles générales concernant le règlement des réquisitions militaires mobilières.

I. — Dispositions générales.....	1484
II. — Remboursement à la commune ou à la circonscription administrative de la valeur des prestations : rôle des diverses autorités ou commissions intéressées :	
Maire ou autorité administrative européenne requise ou informée par l'autorité militaire des réquisitions notifiées aux collectivités indigènes ou aux particuliers.....	1484
Commissions (composition, rôle, fonctionnement)....	1484
Intendant militaire.....	1487
Gouverneurs des colonies, Gouverneur général.....	1488
III. — Répartition des indemnités entre les prestataires.....	1488

CHAPITRE B. — Règles particulières aux réquisitions de logement ou de cantonnement.

I. — Dispositions générales.....	1488
II. — Conditions d'allocation de l'indemnité de logement ou de cantonnement.....	1489
III. — Règlement des indemnités.....	1489

CHAPITRE C. — Règles particulières aux réquisitions des chevaux, mulets, voitures ordinaires, véhicules automobiles et remorques.

I. — Fixation de la somme à payer.....	1490
II. — Règlement des réquisitions.....	1491

CHAPITRE D. — Dispositions particulières prévues pour le règlement des réquisitions effectuées pendant les hostilités..	1492
---	------

CHAPITRE ANNEXE : Modèles.....	1493
--------------------------------	------

CHAPITRE A

Règles générales concernant le règlement des réquisitions militaires

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La procédure adoptée pour le règlement des indemnités découle des deux principes généraux qui dominent la matière, savoir :

1^o La réquisition est une *forme d'expropriation*. Cela explique l'intervention de commissions comprenant un nombre égal des représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles, pour collaborer à la détermination de la valeur des prestations requises. Par ce côté, ces commissions rappellent le jury d'expropriation.

C'est un moyen exceptionnel de réaliser les ressources nécessaires à l'armée, lorsque les circonstances ne permettent pas cette réalisation par les moyens habituels; son étude est à faire dans les textes cités en référence et, seuls, sont rappelés ou précisés ici les éléments de la procédure adoptée en Afrique occidentale française pour le règlement des indemnités de réquisitions militaires mobilières.

La réquisition n'est pas entièrement comparable à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui est un mode d'acquisition de la propriété immobilière, après versement de l'indemnité fixée par le jury d'expropriation; dans la réquisition, l'indemnité est versée *postérieurement* à la prise de propriété. Par ailleurs, la réquisition vise non seulement le droit de propriété, mais certains autres droits immobiliers (usage, habitation, servitudes).

2^o La réquisition est une *charge communale*.

Dans les colonies, les collectivités susceptibles d'être requises sont, outre les communes, les circonscriptions administratives, les cantons, les tribus ou les villages.

L'ordre de réquisition est adressé en principe au maire ou, en dehors des centres érigés en commune, à l'autorité administrative ou à son représentant suivant le cas (1).

Sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, l'autorité administrative requise répartit les prestations exigées avec l'assistance de deux habitants de la localité, dont un *indigène* au moins, désignés par elle et répartit également entre les prestataires les sommes versées à la commune ou la collectivité. Il peut même, au compte de la collectivité, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des fournitures requises.

Deux phases sont donc à considérer :

- a) Le remboursement, à la commune ou à la circonscription administrative, de la valeur des prestations ;
- b) Le paiement aux ayants droit.

II. — REMBOURSEMENT A LA COMMUNE OU A LA CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE LA VALEUR DES PRESTATIONS.

1^o ENVOI DES DEMANDES D'INDEMNITÉS PAR LE MAIRE OU LE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE A LA COMMISSION LOCALE

Le maire de chaque commune où il a été exercé des réquisitions ou (2), en dehors des centres érigés en commune, l'autorité administrative européenne (3) requise ou informée par l'autorité militaire des réquisitions notifiées aux collectivités indigènes ou aux particuliers, se fait remettre par chaque prestataire le *reçu de prestation* le concernant et établit en deux exemplaires, par ministère et service administratif, un *état nominatif* du modèle n° 1 ci-annexé, sur lequel il reproduit les renseignements qu'il a inscrits au fur et à mesure sur un *registre spécial* : personnes requises, dates des réquisitions, quantités de denrées, d'objets ou de services fournis, prix demandés par les prestataires, décompte de la somme globale due d'après ces demandes, observations de toute nature, réclamations le cas échéant.

Les inscriptions portées sur ces états sont justifiées par les ordres de réquisition, les reçus de prestations, les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation ; ces diverses pièces ainsi que les observations de toute nature et la copie des réclamations, le cas échéant, sont récapitulés dans un bordereau du modèle n° 2 ci-annexé, en deux exemplaires.

Etats nominatifs, bordereaux et pièces sont, dans un délai de quinze jours, adressés par le maire ou l'autorité administrative européenne susvisée, au Gouverneur de la colonie qui les fait parvenir immédiatement à la commission coloniale

(1) En dehors des centres érigés en commune :

Au chef de la circonscription administrative ou au chef de poste dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives ou les postes administratifs ;

A l'indigène représentant l'autorité administrative là où celle-ci est représentée par un indigène.

Toutefois, dans ce dernier cas, les colons, industriels ou commerçants européens recevront directement notification des réquisitions concernant leurs biens (ou leurs personnes)

Dans le cas où la réquisition est adressée à un particulier ou à une autorité indigène, l'autorité requérante adresse, sans délai, à l'autorité administrative européenne à laquelle ressortissent immédiatement les collectivités indigènes ou les particuliers requis, le double des réquisitions notifiées avec l'indication des prestations effectuées.

(2) Article 11 du décret du 6 décembre 1938.

(3) Administrateurs-maires, administrateurs, commandants de cercle, chefs de subdivisions ou de postes administratifs.

locale d'évaluation, laquelle enregistre les dossiers, vise une expédition du bordereau et la renvoie à titre d'accusé de réception au maire ou à l'autorité administrative européenne intéressée par l'intermédiaire du Gouverneur.

Avant d'indiquer la suite du développement chronologique de la procédure du règlement des indemnités : évaluation par la commission locale, fixation par l'Intendant militaire, etc... il est nécessaire de tracer la composition, le rôle et le fonctionnement des diverses commissions.

2° COMPOSITION, RÔLE, FONCTIONNEMENT DES DIVERSES COMMISSIONS

Outre la Commission centrale rattachée à la Présidence du Conseil dans la Métropole, il est prévu en Afrique occidentale française une Commission centrale et des commissions locales d'évaluation des réquisitions.

Par ailleurs, des commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées par le Gouverneur général pour certaines catégories de biens et, en particulier, pour les établissements industriels et commerciaux.

a) Commission centrale de la Métropole

La Commission centrale des réquisitions, rattachée à la Présidence du Conseil, et visée à l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 correspond, le cas échéant avec les commissions coloniales d'évaluation, par l'intermédiaire de la Commission centrale de Dakar, en vue d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et émet son avis sur toutes les difficultés dont elle est saisie par le Ministre des Colonies relativement au règlement des indemnités de réquisition dans les territoires d'outre-mer.

Elle comprend un nombre égal de représentants de tous les Ministères intéressés et de membres choisis parmi les représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Un intendant militaire, attaché à l'Administration centrale, en fait partie. Les attributions de cette Commission centrale comprennent :

1° Les rapports avec les commissions départementales et coloniales (avis sur les tarifs proposés, choix d'un mode de tarification uniforme, avis sur l'opportunité de certaines réquisitions);

2° Les mesures destinées à assurer l'uniformité et la régularité des liquidations (examen des rapports de liquidation et des pièces justificatives, observation des délais prescrits pour les diverses notifications et pour les paiements);

3° Enfin, les avis à émettre concernant les difficultés contentieuses (questions soulevées par les commissions départementales ou coloniales ou par les fonctionnaires de l'Intendance; instructions du Ministre pour les cas de transaction ou conciliation, instance en Appel ou pourvois en Cassation).

b) Commission centrale de Dakar

La Commission centrale coloniale siégeant à Dakar possède au premier degré, vis-à-vis des commissions locales d'évaluation de l'Afrique occidentale française, un rôle analogue à celui que la Commission centrale fonctionnant dans la Métropole exerce sur l'ensemble des commissions de la Métropole et des colonies.

Elle comprend un nombre égal de représentants des administrations publiques et de représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles dont la désignation est prononcée par arrêté du Gouverneur général.

La composition de cette Commission est la suivante :

Président :

Un officier supérieur (ou intendant militaire), proposé par le Général Commandant supérieur des troupes.

Membres :

Un officier de Marine (ou commissaire de Marine), proposé par le Commandant de la Marine en Afrique occidentale française.

Un officier de l'armée de l'Air, proposé par le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française.

Un fonctionnaire de la Direction des Services économiques.

Un fonctionnaire de la Direction des Finances.

Un fonctionnaire de la Trésorerie générale de l'Afrique occidentale française.

Un fonctionnaire de l'Inspection générale des Travaux publics.

(Ces quatre derniers membres proposés par le Gouverneur, Secrétaire général).

Sept membres civils, proposés par le Président de la Chambre de commerce de Dakar et chargés de représenter les groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles de la Fédération.

La Commission centrale dépend directement du Gouverneur général. Son ressort s'étend sur toutes les colonies de l'Afrique occidentale française et le territoire de la Circonscription de Dakar.

Elle est chargée de régler les rapports entre les commissions locales et spéciales d'évaluation, d'étudier et de proposer les mesures de nature à assurer l'uniformité et la régularité des liquidations dans l'ensemble de la Fédération; d'examiner les tarifs de base présentés par les commissions locales et de soumettre au Gouverneur général les projets d'arrêtés fixant ces tarifs; d'élaborer les projets d'avis à émettre touchant les difficultés contentieuses, recours en appel, etc...

Elle assure d'autre part avec la Commission centrale métropolitaine les liaisons mentionnées à l'article 8 du décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique pour l'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies.

Le président de la Commission centrale coloniale adresse la correspondance destinée à la Commission centrale métropolitaine sous le couvert du Gouverneur général (timbre Cabinet militaire).

Il adresse la correspondance destinée aux commissions locales par la même voie. Cette correspondance est ensuite acheminée par l'intermédiaire des Gouverneurs dont dépendent les commissions locales.

Le président de la Commission centrale coloniale peut toutefois communiquer directement avec les commissions locales lorsqu'il ne s'agit que de demandes de renseignements ou d'opérations peu importantes (retours de bordereaux, accusés de réception, etc...).

Les locaux, le matériel (meubles, machines à écrire, fournitures de bureaux...) et le personnel secrétaire-archiviste et dactylographe indispensable pour le fonctionnement de la Commission centrale coloniale, sont fournis par l'Administration sur le compte du budget général de l'Afrique occidentale française.

* *

La Commission centrale coloniale se réunit, sur convocation du Gouverneur général, ou aux dates et heures fixées par son président.

Les délibérations ne sont valables que si dix des membres au moins (y compris le président) sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal consigné sur un registre *ad hoc*.

* *

Une sous-commission permanente peut être constituée au sein de la Commission centrale coloniale pour l'étude de certaines questions particulières et pour la préparation des débats réglés en séance plénière.

Les membres de la sous-commission permanente sont désignés par le président, après avis de la Commission.

La Commission centrale coloniale siégeant en séance plénière, ou la sous-commission permanente, peuvent consulter toutes personnes qualifiées.

*
* *

Les tarifs présentés par les commissions locales et spéciales et qui doivent être arrêtés par le Gouverneur général, sont transmis à la Commission centrale par l'intermédiaire des Gouverneurs et du Gouverneur général.

La Commission est pour cet objet le conseil du Gouverneur général.

La Commission centrale provoque au besoin les explications des diverses commissions d'évaluation et se fait communiquer les éléments qui ont servi à la détermination des prix.

Il lui appartient de choisir le mode de tarification uniforme qui devra être mis en pratique pour les divers objets susceptibles d'être réquisitionnés dans chaque colonie ou dans chaque circonscription de commission d'évaluation, d'en préparer ou d'en contrôler l'application.

Les propositions des commissions spéciales concernant l'évaluation des indemnités de réquisition applicables aux établissements industriels, immeubles employés comme hôpitaux complémentaires, établissements agricoles, terrains, bois, etc..., sont également soumises à l'examen de la Commission centrale qui établit les projets de décisions à prendre dans chaque cas d'espèce par le Gouverneur général ou le Ministre.

En ce qui concerne la liquidation et le règlement des indemnités, toutes les mesures à prendre, toutes les instructions à donner touchant le mode d'évaluation, de liquidation et de règlement des indemnités de réquisition doivent être examinées par la Commission centrale des réquisitions, de manière à assurer d'une façon rigoureuse l'uniformité de doctrine et de forme indispensable pour éviter qu'un prestataire ne puisse se considérer comme lésé par rapport aux autres.

D'une manière générale, la Commission doit s'attacher à sauvegarder les intérêts du Trésor tout en respectant les droits des prestataires.

Lorsque la procédure légale de règlement d'une réquisition est remplacée par une convention amiable, et que, en raison de son importance, l'approbation de cette convention est réservée au Gouverneur général ou au Ministre, le dossier doit, au préalable, en être communiqué pour avis à la Commission centrale des réquisitions.

Il en est de même pour les conventions transactionnelles autorisées au cours de la procédure.

La liquidation proprement dite des dépenses mandatées au titre des réquisitions par les divers ordonnateurs est effectuée par ceux-ci dans les conditions habituelles.

Si la Commission constate que les tarifs ont été dépassés, elle propose des arrêtés de débet pour faire rentrer dans les caisses du Trésor les sommes indûment payées.

En ce qui concerne les difficultés contentieuses, les demandes ou réclamations (1) adressées au Gouverneur général ou au Ministre par les prestataires, relativement à l'évaluation ou au règlement des réquisitions, doivent être examinées par la Commission centrale qui propose au Gouverneur général les suites à y donner.

Les dossiers relatifs aux difficultés rencontrées soit par les Commissions d'évaluation, soit par les intendants militaires ou autres ordonnateurs intéressés à l'occasion du règlement des indemnités, sont transmis pour examen à la Commission centrale.

(1) Pour la procédure légale, en cas de refus des indemnités, voir plus loin, page 5.

En ce qui concerne les jugements de paix rendus, à charge d'appel, il appartient au Gouverneur général de décider qu'il sera fait appel. Le Gouverneur général prend cette décision sur avis :

Des Gouverneurs (réquisitions civiles);

Des Commandants de l'Air ou de la Marine (réquisitions concernant ces départements);

Du Directeur de l'Intendance (autres réquisitions militaires - cf. décret du 4 décembre 1916).

Pour les recours en Cassation (vice de forme, ou violation de la loi), la décision appartient au Ministre.

Dans chacune de ces diverses éventualités, la Commission centrale coloniale préparera un projet de décision ou d'avis qui sera soumis au Gouverneur général.

Pour lui permettre de remplir ce mandat, il est nécessaire qu'elle soit saisie de toutes réclamations importantes ou paraissant susceptibles de soulever de nouvelles questions de principe (1) et, qu'en outre, toutes les décisions judiciaires intervenues soient portées d'urgence à sa connaissance, de manière à ce qu'il puisse être donné aux autorités locales les indications utiles à la défense des intérêts de l'Etat.

Elle peut solliciter l'avis de la section du Contentieux du Gouvernement général.

La Commission centrale pourra encore être consultée par le Gouverneur général :

1° Sur l'opportunité de la réquisition totale de certains établissements industriels;

2° Sur toutes les difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation des lois, décrets ou règlements concernant les réquisitions, même en dehors de l'évaluation et du règlement des indemnités.

Enfin, la Commission centrale sera tenue au courant des ordres donnés tant pour les réquisitions d'établissements industriels que pour les réquisitions générales frappant, en totalité ou en partie, tel ou tel produit agricole ou industriel. Elle sera ainsi en mesure de donner aux commissions d'évaluation les instructions relatives au règlement de ces réquisitions.

*
* *

c) Commissions locales d'évaluation

Les commissions locales d'évaluation comprennent en nombre égal des représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles, désignés par le Gouverneur de la colonie (à Dakar par le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription), sur proposition du Commandant militaire en ce qui concerne les membres militaires.

Elles sont constituées dès le temps de paix et peuvent être convoquées par les Gouverneurs des colonies lorsqu'ils le jugent nécessaire. Par ailleurs, elles se réunissent aux dates et aux heures fixées par leur président.

Leur ressort comprend tout le territoire de la colonie où est situé leur siège.

Leurs pouvoirs sont ceux fixés par le titre V de la loi du 3 juillet 1877.

Les commissions qui comprennent quatre membres ne délibèrent valablement que s'il y a au moins trois membres présents. Les autres commissions délibèrent valablement lorsque les deux tiers de leurs membres assistent à la réunion. Si les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Ces commissions déterminent, suivant la situation économique de la colonie, les catégories de prestations pour lesquelles il y a lieu d'établir des barèmes et tarifs visés à

(1) Pour la procédure locale, en cas de refus des indemnités, voir plus loin, page 5.

l'article 6 du décret du 2 septembre 1939 et à l'article 39 du décret du 28 novembre 1938; elles dressent les projets de tarifs de la colonie et, par l'intermédiaire du Gouverneur et du Gouverneur général, les soumettent à la Commission centrale de Dakar pour être approuvés finalement par le Gouverneur général. Ces tarifs sont révisés chaque fois que les circonstances l'exigent.

d) Examen des demandes d'indemnité par les Commissions locales d'évaluation

Le rôle principal des commissions locales est de donner leur avis sur le prix de chaque prestation fournie et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui sont indiquées sur les reçus de réquisitions. Elles basent leurs évaluations sur les tarifs arrêtés par le Gouverneur général et qui étaient en vigueur lors de l'exécution des réquisitions ou, à défaut, sur tous éléments.

En tous cas, les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toute autre circonstance imputable à l'état de guerre ou de tension extérieure.

Pour les biens dont le droit d'usage a seul été requis, le propriétaire a droit à une indemnité tenant compte de la privation de jouissance qui lui est imposée et qui lui sera réglée à l'expiration de chaque période fixée par la Commission d'évaluation.

Dans le cas où un bien dont l'usage a été requis aurait subi au cours de la période de réquisition, une détérioration dépassant celle que comporte l'usage normal de ce bien, l'indemnité de réparation ou de remise en état, destinée à couvrir cette dépréciation anormale, est calculée au cours du jour de la restitution, sans que, toutefois, elle puisse être supérieure à la valeur vénale du bien au jour de la réquisition.

Lorsqu'après avoir requis l'usage d'un bien, l'autorité requérante étend la réquisition à la propriété de ce bien, ou lorsqu'au moment de la cessation, le bien requis ne peut être restitué à son propriétaire soit par suite de perte, soit pour toute autre cause, l'indemnité de dépossession définitive doit représenter la valeur du bien à la date de la réquisition initiale, sous la seule déduction des sommes déjà allouées en raison de la dépréciation normale du bien pendant la période de cette dernière réquisition.

L'indemnité ne peut, pour les produits taxés, être supérieure au prix de la taxe.

Les réquisitions effectuées par l'intermédiaire des commissions de réquisition ou de commissions de réception du service du ravitaillement, d'après des barèmes approuvés par le Chef de territoire ne donnent pas lieu à la procédure devant les commissions d'évaluation.

Nous reprenons ici le développement chronologique de la procédure de règlement des indemnités, interrompu plus haut pour tracer la composition, le rôle et le fonctionnement des diverses commissions.

C'est en vue de l'évaluation par la Commission locale, dans les conditions de principe ci-dessus exposées, que les états nominatifs et les pièces justificatives lui sont adressés par les maires, administrateurs-maires, administrateurs commandants de cercle, chefs de subdivision, de poste administratifs, par l'intermédiaire du Gouverneur. Le président de la commission fait enregistrer les dossiers qui lui sont transmis par le Gouverneur et renvoie aux maires ou aux autorités administratives intéressées, par l'intermédiaire du Gouverneur un exemplaire des bordereaux récapitulatifs visé par lui, à titre de reçu. La commission, à la différence du jury d'expropriation, ne fixe pas l'indemnité à payer, mais examine les états nominatifs et donne simplement un avis

sur les prix demandés, comme, le cas échéant, sur les différences qui apparaîtraient entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les reçus; il transmet ensuite, compte tenu du délai prévu au renvoi (1) de la présente page, tout le dossier à l'intendant militaire chargé du règlement des réquisitions, en justifiant son estimation par des indications précises.

Elles peuvent consulter toutes personnes qualifiées.

Au cas où un supplément d'information serait jugé nécessaire, le président de la commission saisit le Gouverneur qui poursuit l'enquête, tant auprès de l'autorité requérante qu'auprès des maires ou autorités administratives intéressées.

Les dommages, détériorations, dépréciations subis par le matériel, les animaux, etc..., requis, seront estimés au moment de la remise au propriétaire par une commission nommée par le Gouverneur et composée de deux officiers désignés par le commandement territorial, d'un fonctionnaire, civil autant que possible.

3° FIXATION DE L'INDEMNITÉ PAR L'INTENDANT MILITAIRE

L'intendant militaire, saisi par la commission locale d'évaluation, doit prendre une décision dans les trois jours. Il fixe le prix à payer par unité et le montant de la somme due; il inscrit ces renseignements dans les colonnes *ad hoc* de l'état nominatif n° 1. Il n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission, mais s'il s'en écarte il doit indiquer les motifs de sa décision.

Quoi qu'il en soit, les prix ainsi fixés ne sont pas encore définitifs; ils sont simplement opposés aux demandes des intéressés; l'accord étant rarement obtenu, il a fallu organiser une procédure pour le réaliser.

Les états nominatifs complétés et visés par l'intendant militaire sont adressés par ses soins au maire ou à l'autorité administrative européenne intéressée dans les trois jours qui suivent leur réception à l'Intendance.

4° NOTIFICATION AUX INTÉRESSÉS PAR LE MAIRE OU L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE EUROPÉENNE

Le maire ou l'autorité administrative européenne notifie administrativement aux intéressés, et dans les vingt-quatre heures, les décisions de l'autorité militaire (1). Il leur fait connaître en même temps qu'ils doivent lui adresser dans un délai de quinze jours leur acceptation ou leur refus. La date de cette notification est mentionnée dans une colonne spéciale des états nominatifs, ainsi qu'au registre *ad hoc*; le prestataire donne reçu de cette notification et la date du dit reçu, écrite en toutes lettres, est portée sur le registre; elle fait foi en cas de contestation ultérieure; cette date est très importante; elle fixe, en effet, le point de départ du délai de quinze jours accordé aux intéressés pour faire connaître au maire ou à l'autorité administrative européenne s'ils acceptent ou refusent l'indemnité qui leur est offerte.

Au fur et à mesure de la réception des réponses des ayants droit, le maire ou l'autorité administrative européenne complète les états nominatifs par l'indication, en regard du nom de chacun d'eux de la mention *accepté* ou *refusé* (des refus doivent être motivés et la somme réclamée doit être indiquée). En cas d'acceptation, il fait porter sur le reçu de prestation la mention acceptée et la signature du prestataire. A l'expiration du délai de quinze jours, le silence des intéressés (considéré, d'ailleurs, comme une acceptation), est signalé par la mention « n'a pas répondu ». Les états nominatifs sont alors arrêtés par le maire ou l'autorité administrative européenne compétente.

(1) Si la notification n'a pas été faite dans un délai de trois mois après l'envoi des états nominatifs modèle 1 à la Commission d'évaluation, le prestataire peut saisir la juridiction compétente (article 3 de la loi du 20 juillet 1918).

5^o CAS DE REFUS

Le maire ou l'autorité administrative européenne transmet d'autre part les refus au juge de paix qui en donne connaissance à l'autorité militaire. Le juge envoie de simples avertissements, sans frais, à l'intendant militaire et au réclamant, pour une date aussi rapprochée que possible. En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour juger dans le plus bref délai. Il statue soit en dernier ressort (1), soit à charge d'appel, conformément aux règles de compétence résultant des textes législatifs en vigueur.

Dans tous les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire.

6^o CAS D'ACCEPTATION

Les états nominatifs modèle 1, dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, permettent simplement de réaliser, si possible l'entente entre les intéressés et l'autorité militaire.

Le titre de créance est l'état nominatif du modèle n° 3 ci-annexé établi en trois expéditions par le maire ou l'autorité administrative européenne compétente au titre de chaque service administratif, à l'expiration du délai de quinze jours accordé aux ayants droit pour prendre une décision. Les états nominatifs modèle 3 récapitulent les allocations devenues définitives par acceptation ou silence des prestataires.

Chaque état nominatif modèle 3 donne sur sa première page le total en toutes lettres, et par nature de fournitures, des prestations requises; ces indications sont signées par le maire ou l'autorité administrative compétente.

Au verso de la première page et sur les pages suivantes, l'état modèle 3 est complété par une liste nominative des prestataires avec indication pour chacun d'eux de la somme due; une colonne est réservée pour recevoir ultérieurement l'émargement des intéressés. Au bas de cette liste se trouve un arrêté en toutes lettres de la somme totale due à la commune ou à la collectivité intéressée. L'état modèle 3 est certifié par le maire ou l'autorité administrative compétente.

Accompagnées d'une expédition des états nominatifs modèle n° 1 et du bordereau des pièces justificatives comprenant notamment les reçus de prestations, les trois expéditions de l'état modèle 3 sont adressées par le maire ou l'autorité administrative compétente au Gouverneur qui les transmet à l'intendant militaire aux fins d'ordonnancement.

Dans les huit jours au plus qui suivent la réception de l'état modèle 3 et après vérification, l'intendant en ordonnance le montant *au nom du receveur de la commune ou de la circonscription administrative*. Exception est faite pour les mandats concernant des indemnités supérieures à 10.000 francs, lesquels sont émis directement au nom des créanciers.

En ce qui concerne les indigènes, le paiement des indemnités dues pour les journées de personnel, d'animaux et pour les autres prestations fournies, devra, chaque fois qu'il sera possible, s'effectuer séance tenante suivant les règles de la comptabilité du budget intéressé. Si ces indemnités ne peuvent être remises aux ayants droit pour toute autre cause que l'abandon de poste par l'intéressé, le règlement en serait opéré comme il a été dit à l'alinéa précédent.

Les trois expéditions de l'état modèle 3 reçoivent les destinations suivantes : une expédition accompagnée de l'état nominatif modèle 1 et du bordereau des pièces est remise au Trésor à l'appui du bordereau d'émission des mandats; une expédition est conservée par l'intendant pour la liquidation; enfin, la troisième expédition est adressée au receveur de la commune ou de la circonscription administrative avec le mandat.

Les incapacités de travail temporaires ou définitives, totales ou partielles, les décès de prestataires survenus du fait de l'exécution d'une réquisition, feront l'objet d'un rapport de l'autorité qui aura ordonné la réquisition.

(1) Jusqu'à 3.000 francs (décret du 22 juillet 1939) [J. O. A. O. F. page 1152].

Ce rapport, accompagné d'un certificat médical, fera ressortir nettement la nature et le degré de l'affection ou la cause du décès, ainsi que l'imputabilité au service requis.

Ce dossier sera, après avis de l'intendant local et de la commission locale, transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du Gouverneur au Gouverneur général qui le transmettra après examen et avis de la Commission centrale coloniale au Ministre des Colonies à toutes fins utiles.

*
**

III. — RÉPARTITION DES INDEMNITÉS
ENTRE LES PRESTATAIRES

Le mandat peut être payé au receveur de la commune ou de la circonscription administrative (1) par le Trésor ou la caisse publique du lieu : en numéraire, en bons du Trésor portant intérêt à compter de la réquisition de la propriété du bien, ou selon tout autre moyen résultant des textes applicables dans chaque territoire.

Quand le paiement du mandat est fait au comptant, le receveur de la commune ou de la circonscription administrative, aussitôt après en avoir perçu le montant, procède à la remise à chaque intéressé de la somme qui lui est due. Cette remise est constatée par l'émargement des prestataires sur la troisième expédition de l'état modèle 3. Quand le paiement du mandat est fait en bons du Trésor, le receveur susvisé encaisse le montant de ces bons à l'échéance et il fait, de concert avec le maire ou l'autorité administrative européenne compétente, la répartition des intérêts au prorata des indemnités; il porte cette répartition sur l'état modèle 3 et effectue les paiements comme dans le premier cas ci-dessus.

NOTA IMPORTANT CONCERNANT LES DÉLAIS DE LA PROCÉDURE
DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Il est à noter que les divers délais prévus ci-dessus et, d'une manière générale par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 et par les articles 28, 29, 51, 53 du décret du 2 août 1877, sont maintenus pour les indemnités des prestataires demeurant dans les communes de plein exercice, les communes mixtes, les chefs-lieux de colonies et les localités desservies par voie ferrée.

Dans les autres lieux de résidence des indemnitaires, ces délais sont déterminés par le temps reconnu nécessaire pour faire parvenir une réponse par voie postale, sans cependant que ce délai puisse excéder deux mois pour les objets mobiliers à dater de la fixation définitive de l'indemnité.

CHAPITRE B

Règles particulières aux réquisitions de logement
ou de cantonnement

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tous les trois ans au moins et plus fréquemment si les conditions d'habitat particulières à la colonie l'exigent, les maires, administrateurs-maires, commandant de cercle, de subdivision administrative, chefs de poste administratif, chefs de canton ou de village, chefs de tribu, dressent des *états de recensement* des ressources au double point de vue du logement et du cantonnement (2) et les font parvenir en deux exemplaires au Gouverneur de la colonie qui en adresse un

(1) Ou exceptionnellement directement au prestataire dans les cas prévus.

(2) Logements, écuries, remises, abris, locaux divers appartenant aux particuliers, à la commune ou à la colonie et qui pourraient être mis à la disposition de l'autorité militaire pour le logement ou le cantonnement des troupes ou pour l'installation de magasins. En cas d'empêchement des autorités indigènes sus-indiquées, les états sont établis par l'autorité administrative européenne.

au commandant militaire. Celui-ci peut en faire vérifier l'exactitude par l'envoi d'officiers en mission dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 2 août 1877.

Après vérification, les renseignements relevés sur ces états sont réunis par l'autorité militaire dans des *tableaux récapitulatifs*, dont un extrait est envoyé par les commandants militaires aux maires, chefs de circonscription administrative, de poste administratif, de canton, village, tribu, intéressés (1).

Lorsque ces derniers ont reçu les extraits, ils dressent un *état indicatif* des ressources de chaque bâtiment pour le logement et le cantonnement des troupes; quand ils seront requis de loger ou de cantonner des militaires, ils devront se conformer le plus exactement possible aux données de cet état indicatif.

Dans les colonies où les constructions ne présentent pas un caractère stable, l'état des localités sujettes à recensements peut être réduit à une liste arrêtée d'accord entre le Gouverneur et le Commandant militaire.

Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités ou autorités intéressées du jour de leur arrivée.

Ces municipalités ou autorités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les *billets de logement*, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier, les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

II. — CONDITIONS D'ALLOCATION DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT OU CANTONNEMENT.

En principe, et par application de la règle édictée par la loi du 3 juillet 1877, le logement et le cantonnement des troupes donnent droit à une indemnité; mais, en toutes circonstances, les troupes ont droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle et le droit à l'éclairage artificiel s'exerce par l'usage du procédé normalement utilisé par l'habitant.

Il y a à cette règle d'allocation de l'indemnité deux sortes d'exceptions

1^o L'indemnité n'est pas due pour le nombre total des nuits pendant lesquelles ont séjourné dans la localité les *troupes de passage logées* et cantonnées. Le logement et le cantonnement doivent, en effet, être fournis gratuitement par les habitants jusqu'à concurrence de trois nuits dans chaque mois, qu'il s'agisse du séjour d'une même troupe ou de troupes différentes chez les mêmes habitants. Cette réserve n'est applicable qu'en ce qui concerne les troupes de passage. Elle ne saurait être étendue aux troupes qui sont appelées à *stationner* chez l'habitant à l'occasion de troubles, de grèves ou de séjours prolongés; dans ce cas, la totalité des nuits, sans aucune défaction, donne droit à l'indemnité. D'autre part, à compter du vingt et unième jour inclus de la mobilisation, les indemnités de logement et de cantonnement sont payées pour la durée intégrale du séjour des troupes, c'est-à-dire sans déduction des trois premières nuits (décret du 16 août 1914);

2^o Aucune indemnité n'est due :

a) Pour le cantonnement à l'occasion des manœuvres;

b) Pour le logement et le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation, pendant la période de mobilisation dont un décret fixe la durée.

(1) En cas d'empêchement des autorités indigènes sus-indiquées les états sont établis par l'autorité administrative européenne.

Dans tous les cas où les troupes sont logées ou cantonnées gratuitement chez l'habitant, le fumier provenant des animaux de l'armée devient la propriété de l'habitant par contre, si le logement, ou le cantonnement, donne droit à une indemnité, le fumier reste propriété de l'Etat et la valeur peut en être déduite du montant de l'indemnité.

D'autre part, les troupes sont responsables des dégâts et des dommages qu'elles peuvent occasionner dans leurs logements et cantonnements dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 3 juillet 1877 et l'article 28 du décret du 2 août 1877. Les habitants adressent leurs réclamations écrites ou verbales avec demande d'indemnité au maire ou au chef de circonscription administrative dans les délais prescrits à partir du départ de la troupe (6 ou 12 heures (1) en cas de départ inopiné). Un procès-verbal est dressé par le maire ou l'autorité compétente et, si possible, contradictoirement, par un officier. Ce procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

Au cas où les troupes seraient logées ou cantonnées dans un village, la réclamation écrite ou verbale sera faite directement au chef de détachement et le procès-verbal sera adressé par ce dernier au chef de circonscription administrative dont dépend le village.

III. — RÉGLEMENT DES INDEMNITÉS

Suivant la règle générale en matière de réquisitions, le logement et le cantonnement sont considérés comme une *charge de la commune* ou de la circonscription administrative, du poste administratif, du canton, de la tribu ou du village. C'est toujours au maire ou à l'autorité administrative européenne compétente qu'incombe le soin d'établir le titre de créance; mais ici la procédure diffère de celle que nous avons précédemment exposée sur deux points :

1^o Il n'y a pas de reçu des prestations requises extrait d'un carnet à souche. Les certificats d'exécution délivrés par l'autorité militaire sont des états spéciaux (modèles n^{os} 4 et 4 bis ci-annexés);

2^o Le taux de l'indemnité étant fixé à un chiffre uniforme dans chaque cas, quelle que soit la valeur de l'installation fournie, *l'intervention de la commission locale d'évaluation n'est plus nécessaire.*

Le taux de l'indemnité est fixé ainsi qu'il suit (2) :

a) Logement :

Par lit d'officier et par nuit	3 francs
Par lit de sous-officier ou soldat et par nuit....	0 fr. 60
Par place de cheval ou mulet et par nuit.....	0 fr. 15
(plus le fumier).	

b) Cantonnement :

Par homme et par nuit.....	0 fr. 15
Par cheval ou mulet.....	le fumier

Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune ou circonscription administrative, l'officier qui la commande remet au maire ou à l'autorité compétente déjà indiquée, le dernier jour de chaque mois, ainsi que le jour où la troupe quitte la localité, un *état d'effectif* en double

(1) 24 heures dans la zone des armées,

(2) Décret du 27 août 1931.

expédition (modèle n° 4 pour le logement, modèle n° 4 *bis* pour le cantonnement) indiquant le nombre d'officiers, de sous-officiers, des soldats, de chevaux et de mulets qui ont été logés ou cantonnés, ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ. Ces états, signés par le chef de corps ou de détachement, sont visés par l'intendant militaire ou par son suppléant (qui peut être le maire). Ces états ne sont fournis que dans le cas où il y a lieu à indemnité. Ils servent de base à l'établissement du titre de créance de la commune ou de la collectivité intéressée.

Les justifications à produire par le maire ou l'autorité administrative européenne compétente consistent en un *état récapitulatif* des nuits passées dans la localité d'après les états d'effectifs laissés par les commandants de troupe et, par suite, des lits ou places qui ont été occupés; les imprimés de ces états (modèles ci-annexés n° 5 pour le logement n° 5 *bis* pour le cantonnement) sont fournis par l'administration militaire.

On obtient ainsi le nombre de nuits devant servir de base au règlement des indemnités, dans le cas où ces indemnités sont dues sans restriction. Mais s'il s'agit de *troupes de passage*, et hors le cas de mobilisation (voir plus haut), il faut déduire de ce total le nombre des nuits pendant lesquelles la commune ou la localité a dû loger ou cantonner gratuitement les troupes. Pour cela, les états modèles 5 et 5 *bis* rappellent les ressources de la commune ou de la localité d'après l'extrait des tableaux récapitulatifs que détient le maire ou l'autorité compétente; l'indemnité n'est due qu'autant que le nombre de lits ou de places occupés dans le courant d'un même mois excède le triple du nombre de lits ou de places portés sur l'extrait concernant la commune. L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

Les états récapitulatifs, appuyés des deux expéditions des états d'effectifs, sont adressés en double exemplaire, dans le mois qui suit celui auquel ils se rapportent, à l'intendant militaire désigné dans la subdivision de région.

Avant de procéder à l'ordonnancement, l'intendant militaire vérifie les états et, s'il y a lieu, demande dans ce but communication de l'extrait des tableaux récapitulatifs concernant la commune ou la localité intéressée. L'intendant arrête ensuite les états et en ordonnance le montant, en un mandat émis au nom du receveur de la commune ou de la circonscription administrative.

Une expédition des états d'effectifs et des états récapitulatifs est adressée au Trésor, à l'appui du mandat, l'autre expédition est conservée pour la liquidation.

Après visa par l'agent des Finances, le mandat est adressé au receveur susvisé. Le maire ou le chef de circonscription administrative prescrit ensuite le paiement aux intéressés des sommes qui leur sont dues; lesdits intéressés doivent alors produire les billets de logement qui leur ont été remis pour fourniture du logement ou du cantonnement.

Les contestations qui peuvent s'élever au sujet du règlement de l'indemnité sont jugées d'après la même procédure que celle qui a été indiquée au titre II du chapitre A.

CHAPITRE C

Règles particulières aux réquisitions des chevaux, mulets, voitures ordinaires, véhicules automobiles et remorques

Ces réquisitions nécessitent trois séries d'opérations :

1° Le recensement qui permet de connaître dès le temps de paix les ressources utilisables en cas de mobilisation;

2° Ensuite, le classement qui a pour but de faire, également dès le temps de paix, une sélection parmi ces ressources et de déterminer à l'avance le genre de service auquel on pourra les affecter;

3° Enfin, la réquisition proprement dite ou prise de possession des ressources par l'autorité militaire.

Ces diverses opérations sont effectuées conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté n° 2733 D. N. du 30 août 1939 (*J. O. A. O. F.*, page 1112)).

I. — FIXATION DE LA SOMME A PAYER

Contrairement aux dispositions en vigueur pour le règlement de la plupart des réquisitions, les sommes à payer aux propriétaires des animaux, voitures ordinaires ou véhicules automobiles ne sont pas fixées par les fonctionnaires de l'intendance, mais par des *commissions mixtes de réquisition* qui jouent un rôle analogue à celui d'un jury d'expropriation. Il y a des commissions différentes selon qu'il s'agit de réquisitionner des chevaux, mulets ou voitures ordinaires d'une part, des véhicules automobiles et remorques d'autre part.

L'analogie du rôle de ces commissions avec celui du jury d'expropriation n'est toutefois complète qu'en ce qui concerne les prix des voitures ordinaires et des harnais, ou le prix des remorques pour automobiles, qui sont librement fixés par les commissions d'après les prix courant dans la région. *Pour les chevaux et mulets*, les commissions doivent arrêter les prix en prenant pour base les chiffres fixés par catégorie par arrêté du Gouverneur général (1).

Il est remis à chaque propriétaire ou à son représentant, contre la livraison de l'animal requis, un bulletin individuel indiquant le nom du propriétaire, le numéro de classement de l'animal et le prix à payer suivant la catégorie de l'animal.

Les commissions de réquisition d'animaux et de voitures ordinaires dressent distinctement pour les voitures et harnais d'une part, pour les chevaux et mulets d'autre part, des *procès-verbaux de réquisition* mentionnant les noms des propriétaires, leur domicile et les prix fixés.

Les prix de base des *véhicules automobiles* requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue par arrêté du Gouverneur général d'après leur catégorie et leur ancienneté de fabrication. Exceptionnellement la commission de réquisition pourra fixer un prix supérieur ou inférieur au prix de base défini ci-dessus, pour tout animal ou tout véhicule automobile qui, de l'avis unanime des membres de la Commission, aurait une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix; toutefois, dans ce cas, la majoration ou la réduction ne sera jamais supérieure au quart du prix fixé primitivement.

Les commissions mixtes de réquisition statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui pourraient être présentées par les propriétaires des animaux ou véhicules réquisitionnés.

(1) Arrêté n° 2317, du 12 octobre 1933. Revision possible tous les cinq ans.

Toutefois, en ce qui concerne les évaluations faites par les commissions, les propriétaires intéressés peuvent se pourvoir devant la juridiction civile après que l'autorité militaire a définitivement ratifié la décision de la commission.

II. — RÉGLEMENTS DES RÉQUISITIONS.

Après les opérations de réquisition, le maire ou l'autorité administrative européenne compétente dresse, en double expédition, un *état de paiement modèle 6* pour les animaux qui ont été réquisitionnés. Cet état comporte tous les renseignements consignés au procès-verbal de réquisition ; une colonne y est réservée pour recevoir l'émargement des propriétaires lors du paiement. Un *état de paiement modèle 6 bis*, de texture analogue, est établi, pour les voitures ordinaires et les harnais réquisitionnés.

Ces états sont transmis à l'intendant militaire chargé du règlement des réquisitions, lequel après vérification, procède à l'ordonnement des sommes auxquelles le montant total de chaque état est arrêté. Les mandats sont délivrés au nom du receveur de la commune ou de la circonscription administrative ; ce fonctionnaire, après avoir perçu le montant des mandats verse à chaque intéressé, contre émargement à l'état de paiement et contre remise des bulletins individuels susvisés, la somme qui lui revient.

Les propriétaires de véhicules automobiles et de remorques réquisitionnés reçoivent sans délai le paiement de leur indemnité dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1042 D. N., du 17 avril 1937, reproduit ci-dessous.

1042 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions de paiement en Afrique occidentale française du prix des véhicules automobiles réquisitionnés pour les besoins de l'armée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et lois subséquentes ;

Vu la loi du 18 juin 1934, relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles ;

Vu le décret du 19 novembre 1935, rendant applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquentes ;

Vu le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 14 du décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée prévoit que les propriétaires de véhicules reçoivent sans délai les mandats en représentant le prix et payables dans des conditions fixées par les instructions particulières des Chefs de territoire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer ces conditions pour l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le paiement du prix des véhicules automobiles réquisitionnés pour les besoins de l'armée est effectué dans les conditions ci-dessous indiquées, à Dakar, à la Trésorerie

générale, dans les colonies, au choix du requis soit dans une agence spéciale, soit à la Trésorerie de la colonie, sur le vu d'un *bon* extrait d'un *carnet à souche* délivré par le président de la commission de réquisition.

Art. 3. — Le carnet à souche est du modèle joint au présent arrêté. Il comprend une souche, un *talon* et un *bon* portant le même numéro.

Le bon et le talon sont arrêtés en valeur par le président de la commission et l'indication du comptable chargé du paiement y est portée dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. — Les talons correspondant aux bons délivrés aux parties dans une même journée sont inscrits dans l'ordre numérique par le président de la commission sur un état récapitulatif et transmis le jour même avec cet état au Trésorier de la Colonie (Trésorier général à Dakar). Celui-ci après avoir vérifié la concordance des mentions portées sur l'état récapitulatif et sur les talons, revêt ces derniers de la mention : « Vu, bon à payer » et les adresse aussitôt aux comptables chargés du paiement.

Art. 5. — Les comptables ne peuvent procéder au paiement qu'après réception du talon correspondant visé bon à payer par le Trésorier (Trésorier général à Dakar), et en avoir vérifié la concordance.

Art. 6. — Les bons quittancés par la partie prenante, et accompagnés des talons, sont compris par les comptables ayant effectué le paiement dans les pièces de dépenses payées pour le compte du Trésorier de la colonie (Trésorier général à Dakar).

Art. 7. — Celui-ci les porte au compte « Paiement à régulariser » et les transmet à l'intendant militaire (1) avec un *bordereau récapitulatif* en double expédition.

Art. 8. — L'intendant (1) renvoie immédiatement l'une des expéditions du bordereau revêtue d'un accusé de réception, puis après vérification et prise en charge par le comptable-matières intéressé, retourne les bons au Trésorier (Trésorier général à Dakar) avec un mandat de régularisation ou, à défaut de crédit, avec un ordre de paiement.

Les ordres de paiement acquittés sont produits au titre du compte « Paiement à imputer pour le compte du budget ».

Art. 9. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Général Commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 avril 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

GEISMAR.

(1) Colonel Directeur d'artillerie pour Dakar.

SOUCHE N°
TALON N°
BON N°
MÊME MODÈLE

COLONIE

ANNÉE N°

COMMISSION DE RÉQUISITION N°

RÉQUISITION DES AUTOMOBILES**BULLETIN DE RÉQUISITION**

Nom et adresse du propriétaire.....

Désignation du véhicule :

Marque :
Type :
Année de fabrication :
Carrosserie :
Numéro d'immatriculation :
Numéro de réquisition :
Prix de base du véhicule.....
Dédution pour ancienneté de fabrication.....
Majoration ou minoration exceptionnelle.....
Prix de réquisition.....

Total.....

A diminuer :

Accessoires non présentés, éventuellement prime
d'achat, payés en temps de paix.....

Reste.....

A ajouter :

Pneumatiques et bandages supplémentaires.....
Valeurs des accessoires supplémentaires.....
Litres d'essence supplémentaires.....
Litres d'huile supplémentaires.....
Kilogrammes de graisse supplémentaires.....

Prix total de la réquisition.....

ARRÊTÉ à la somme de (en toutes lettres).....
.....et fait en double exemplaires pour les deux
parties soussignées.

A....., le..... 19

Le Président de la Commission,

Le Propriétaire,

Payable : { A l'Agence spéciale (1) }
 { A la Trésorerie (1) } de.....

Pour acquit :

....., le.....

Le.....

(1) Rayer la mention inutile.

CHAPITRE D**Dispositions particulières prévues pour le règlement
des réquisitions militaires effectuées pendant les hostilités**

A titre indicatif, il est signalé qu'à la mobilisation, il est créé dans toutes les directions régionales de l'Intendance (1) (Direction de l'Intendance des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française à Dakar pour l'ensemble de la Fédération), une section spéciale du contentieux des réquisitions militaires adjointe aux bureaux de la Direction et placée sous les ordres directs du Directeur de l'Intendance.

Elle prépare et présente à la signature du Directeur toutes décisions à prendre ainsi que tous rapports, observations ou propositions à adresser soit aux intendants militaires chargés du règlement des réquisitions militaires, soit au Gouverneur général, soit à l'Administration centrale.

Le personnel technique de cette section se compose de militaires des réserves mobilisés (fonctionnaires, attachés, officiers d'administration, sous-officiers, hommes de troupe) exerçant dans la vie civile des professions appropriées (magistrats, avocats, avoués, notaires, etc...) ou diplômés en droit justifiant de connaissances pratiques suffisantes.

Les demandes d'autorisation de faire appel des jugements rendus par les tribunaux de paix ainsi que les dossiers des affaires correspondantes doivent être transmis au Directeur de l'Intendance, dans le plus bref délai, par les intendants militaires chargés du règlement des réquisitions militaires, en même temps que les projets de conclusions.

Ces projets de conclusions sont examinés aussi rapidement que possible par le Directeur de l'Intendance qui propose (2) au Gouverneur général la décision de faire appel ou non.

Cette décision est notifiée d'urgence à l'intendant militaire pour exécution par le Directeur de l'Intendance.

En ce qui concerne les appels formés par les particuliers l'Intendant militaire envoie au Directeur de l'Intendance le dossier des affaires correspondantes ainsi que des projets de conclusion.

Toutes les décisions judiciaires relatives au règlement des réquisitions, qu'elles soient rendues pour ou contre l'Etat, doivent être transmises dans le plus bref délai à la Direction de l'Intendance.

Dakar, le 18 octobre 1939.

L'Intendant militaire SOULARD,

Président de la Commission centrale coloniale
d'évaluation des réquisitions,

SOULARD.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général,

LÉON CAYLA.

(1) Instruction du 22 octobre 1916 (B. O. E. M., vol. 70).

(2) En ce qui concerne la Marine et l'Air, le Directeur de l'Intendance transmet le dossier au Commandant de la Marine ou au Commandant de l'Air pour proposition au Gouverneur général.

de.....

Commune, circonscription administrative ou poste administratif de.....

ÉTAT NOMINATIF des habitants de la commune de.....

qui ont droit au paiement de prestations fournies par suite de réquisition.

Nota. — Les ministères et service requérants sont indiqués sur le document ordonnant la réquisition.

Nom et prénoms	Date des réquisitions	Décompte des indemnités réclamées par le habitant s										Observations ou réclamations sur le registre commun		Décision de l'autorité requérante au sujet de l'allocation des indemnités					Le maire, le chef de la circonscription administrative ou du poste administratif, soussigné certifie que les décisions de l'auto- rité requérante ont été notifiées aux inté- ressés aux dates ci-dessous et que ces der- niers ont fait les réponses suivantes.				
		Prestations des services					Prestations des biens							Calcul de l'assiette de l'indemnité	Prix unitaire	Prix total	Décompte pour chaque indemnité	Total général par habitant					
		Nature	Durée	Distances parcourues	Prix	Nature et spécifications	Quantité	Prix unitaire	Total														
1		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21			
			(3)				(3)																
Total.....												Total des indemnités allouées											

Le présent état, auquel sont joints les ordres de réquisition, les reçus des fournitures des prestations requises, les procès-verbaux ainsi que toutes pièces justificatives à nous remises et récapitulées dans le bordereau ci-joint, a été arrêté par nos soins à la somme de (3).....

A....., le.....

Le Maire,

le Chef de la circonscription administrative ou du poste administratif :

Le présent état est arrêté par le (1)..... à la somme de (2).....

A....., le.....

Le Maire,

le Chef de la circonscription administrative ou du poste administratif :

(1) Autorité requérante.
(2) En toutes lettres.

(1) Indiquer les ministères et services requérants.
(2) Le maire ou le chef de la circonscription administrative remplit les colonnes 1 à 13 inclusivement
(3) En toutes lettres.

TROUPES DU GROUPE DE L'A. O. F.

RÉQUISITIONS MILITAIRES

MODÈLE 5 bis

COLONIE D.....

Commune, Cercle,
Subdivision, Poste administratif

de

CANTONNEMENT

PAGE 1

ÉTAT des sommes dues aux habitants de la commune ou du cercle, de la subdivision ou du poste administratif
d à titre d'indemnité pour cantonnement fourni à la troupe pendant le mois d 19 ..

NOTA. — Cet état ne fait mention ni des chevaux ni des mulets, le cantonnement des animaux ne donnant droit à aucune indemnité en argent.

Déposé aujourd'hui et inscrit immédiatement sous le n°, au
registre spécial d'entrée des pièces de comptabilité.

A, le 19 ..
L'Intendant militaire,

PAGE 2

RESSOURCES EN CANTONNEMENT

de la commune ou du cercle, de la subdivision ou du poste
administratif d pendant le mois d 19 ..

Ressources d'après l'extrait, concernant la commune, le cercle, la subdivision ou le poste administratif, des tableaux récapitulatifs des ressources de la région, envoyé au maire ou au chef du cercle, de la subdivision ou du poste administratif par le commandant militaire, en exécution de l'article 25 du décret du 2 août 1877.....

A augmenter
pour les motifs
ci-contre (1) {

A diminuer
pour les motifs
ci-contre (2) {

Ressources pendant le mois d 19 ..

Le Maire ou le Chef du cercle, de la subdivision
ou du poste administratif,

(1) Le Maire ou le Chef de la Circonscription administrative consigne, entre les deux accolades les circonstances qui ont pu accroître les ressources depuis l'établissement des tableaux récapitulatifs, et inscrit dans la colonne qui fait suite le nombre de places procuré par cet accroissement.

(2) Il consigne, entre les deux accolades, les circonstances qui ont pu réduire les ressources depuis l'établissement des tableaux récapitulatifs, ou qui l'ont empêché de suivre l'ordre de l'état indicatif des ressources de chaque maison, ainsi qu'il est prescrit par l'article 26 du décret du 2 août 1877. Il inscrit dans la colonne qui fait suite le nombre de places à diminuer en raison de ces circonstances.

PAGE 3

ÉTAT NUMÉRIQUE RÉCAPITULATIF

des officiers et de la troupe qui ont été cantonnés dans la commune ou le cercle, la subdivision ou le poste administratif d pendant le mois d 19 .., faisant ressortir l'indemnité due à la commune ou au cercle, à la subdivision ou au poste administratif.

Désignation des corps et détachements	Périodes de séjour	Nombre de nuits (1) Officiers et troupes
Total des nuits devant servir de base au règlement de l'indemnité.....		
Nombre de nuits dues par la commune, le cercle, la subdivision ou le poste administratif à titre gratuit (ce nombre est celui inscrit à la page ci-contre comme représentant les ressources de la commune ou du cercle, de la subdivision ou du poste administratif pendant le mois — la nuit correspondant à une place — mais il doit être multiplié par trois.....		
Différence suivant le droit à l'indemnité...		

Le présent état appuyé de états d'effectifs (modèle n° 4 bis), est certifié par nous, maire de la commune, chef du cercle, de la subdivision ou du poste administratif d, à la quantité de (2) nuits d'officiers et de troupe donnant droit à l'indemnité de 0 fr. 15, et, par suite, à la somme de (3)

A, le 19 ..

Le Maire ou le Chef du cercle,
de la subdivision ou du poste administratif.

Vu, VÉRIFIÉ et ARRÊTÉ le présent état s'élevant à la somme de (3), laquelle a été ordonnancée en un mandat n° en date du 19 .., au nom du receveur municipal de la commune, du cercle, de la subdivision ou du poste administratif.

A, le 19 ..

L'Intendant militaire,

(1) D'après les états d'effectif (modèle n° 4 bis) remis au Maire par les commandants des troupes.

(2) Indiquer la quantité en toutes lettres.

(3) Inscrire la somme en toutes lettres.

COLONIE

MODÈLE 6

SERVICE DE LA REMONTE

d.....

Commune ou Circonscription
administrative

d.....

ÉTAT (1) des sommes dues aux habitants de la commune ou de la circonscription administrative de qui sont dénommés ci-après, pour paiement des chevaux, juments, mulets et mules qu'ils ont livrés à la Commission de réquisition de (2) à la date du 19, savoir :

Noms et prénoms des propriétaires	Catégorie des animaux requis (3)	Numéro		Prix des animaux requis	Sommes revenant à chaque propriétaire	Emargement portant quittance (4) Les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes indiquées ci-contre pour paiement intégral des chevaux juments, mulets et mules désignés au présent état.
		sur le tableau de classement de la commune	matricule donné par la commission			
Guillot (Adrien).....	1 O	25	106	1.625 »		
id.	7-T	27	152	900 »		
					2.525 »	
TOTAL.....						

Le présent état est certifié par nous, maire de la commune ou chef de la circonscription administrative de aux quantités de (5)..... et à la somme totale de.....

A....., le..... 19...

(6) Il appert de l'extrait du procès-verbal rapporté le.....
....., par le président de la commission n°....., siégeant
à....., qu'il a pris charge des animaux indiqués ci-dessus.

A....., le..... 19...
L'Intendant militaire,

Vu, VÉRIFIÉ et ARRÊTÉ le présent état à la somme de.....
laquelle a été ordonnancée en un mandat n°....., en date
du..... au nom du receveur de la commune ou de la
circonscription administrative de.....

A....., le..... 19...
L'Intendant militaire,

(1) Cet état doit être produit en deux expéditions.

(2) Indiquer la commune ou la circonscription administrative où siège la commission de réquisition.

(3) Indiquer le numéro de la catégorie suivi d'un O pour les chevaux d'officier et d'un T pour les chevaux de la troupe et les mulets.

(4) Chaque propriétaire émarge au moment où il est payé par le receveur de la commune ou de la circonscription administrative.

(5) Indiquer en toutes lettres le nombre de chevaux d'officier et le nombre de chevaux de troupe de chaque catégorie.

(6) Cette partie de l'état est remplie par l'Intendant militaire.

3231 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les taux de l'allocation journalière et des majorations institués par le décret du 1^{er} septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, fixant le taux et les règles d'attribution des allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939, pris en exécution de l'article 18 dudit décret;

Vu le câblogramme n° 857 du 14 octobre du Ministre des Colonies approuvant les taux des allocations fixés par le présent arrêté;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1^{er} septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air présents sous les drapeaux et remplissant effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille sont fixés comme suit en Afrique occidentale française.

a) Allocation principale :

	Citoyens	sujets
1° Localités de plus de 5.000 habitants.	7 »	3 »
2° Autres localités	6 »	2 »
b) Majoration pour enfant	4 »	1 »

Dans le cas de changement de résidence, les taux ne sont modifiés qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant ce changement.

Art. 2. — Il ne peut être attribué qu'une seule allocation principale pour l'ensemble des personnes dont le mobilisé est le soutien indispensable;

Peuvent être admis au bénéfice de l'allocation, dans l'ordre ci-après, les membres de la famille nécessaires et à la charge du mobilisé :

1° La femme légitime du mobilisé;

2° Ses descendants directs;

3° Son ascendant direct le plus proche.

Il convient d'entendre par femme légitime : pour les polygames, la femme déterminée par l'autorité du lieu d'où est originaire le militaire, compte tenu des coutumes et des désirs manifestés par le militaire sur ce point.

La demande peut être formulée par le représentant légal du demandeur.

A titre exceptionnel, l'allocation principale peut être accordée à des membres de la famille ou personnes à la charge du mobilisé autres que la femme légitime, les enfants et ascendants.

Les majorations éventuelles suivent le sort de l'allocation principale.

Art. 3. — Les demandes sont adressées :

Si le demandeur réside à Dakar, Saint-Louis et Rufisque : au maire de la commune.

Si le demandeur réside dans une commune-mixte : à l'administrateur-maire.

Dans les autres localités : au chef de la circonscription administrative.

Elles doivent être transmises au Gouverneur accompagnées des pièces suivantes :

1° Un certificat administratif établi par les commissaires de Police ou chefs de subdivision indiquant la position du postulant par rapport au militaire mobilisé; ce certificat devra en outre indiquer le nom et l'âge des personnes à la charge du mobilisé ou vivant avec lui; les revenus et moyens d'existence de chacune d'elles; l'importance des terres cultivées par la famille et le nombre de têtes de bétail;

2° Le bulletin de présence au corps;

3° L'avis motivé du maire, de l'administrateur-maire ou du chef de circonscription administrative.

Le Gouverneur saisit la Commission locale prévue à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Il est statué sur les demandes d'allocation principale par une Commission locale siégeant au chef-lieu de chaque colonie et à la Circonscription de Dakar et composée ainsi qu'il suit :

Un administrateur en chef ou un administrateur des colonies, désigné par le Gouverneur, président.

Le Procureur de la République ou à défaut un magistrat désigné par le chef du Service judiciaire;

Un conseiller colonial ou un membre du conseil d'administration désigné par le Gouverneur;

Deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur et dont l'un remplira les fonctions de rapporteur.

La Commission locale statue également sur les demandes de majoration présentées pour les enfants qui sont, en fait, individuellement et effectivement à la charge du militaire. La décision qui accorde une majoration indique les noms, prénoms et dans la mesure du possible la date de naissance de l'enfant qui y donne droit.

Aucune majoration ne peut être accordée que comme complément d'une allocation principale.

Art. 5. — La Commission locale fixe le point de départ des allocations qui ne peut, en aucun cas, être antérieur, ni à la date de l'incorporation ou du rappel sous les drapeaux, ni à celle à laquelle le militaire est devenu soutien de famille, ni à la date de la demande.

Toutefois à titre transitoire, les demandes qui seront présentées avant le 1^{er} décembre 1939 pourront recevoir satisfaction pour compter de la date de l'incorporation du militaire soutien de famille.

Art. 6. — Les décisions de la Commission locale immédiatement exécutoires sont notifiées au postulant, au Gouverneur, au maire, à l'administrateur-maire, ou au chef de la circonscription administrative intéressée. Le Gouverneur et le postulant peuvent en référer, dans le délai de deux mois, à la Commission supérieure des allocations militaires qui siège à Dakar et qui a été instituée par l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 (J. O. A. O. F. 1933, p. 264).

Art. 7. — Les décisions de la Commission supérieure sont transmises d'urgence au Président de la Commission locale et au Gouverneur de la colonie intéressée; celui-ci en fait remettre notification contre récépissé au postulant.

Art. 8. — Dans le cas où, après décision de la Commission supérieure prononçant l'annulation d'une décision d'admission au bénéfice de l'allocation, le postulant formulerait une seconde demande, tout recours formé contre son admission serait suspensif des nouvelles décisions prises par la Commission locale.

Art. 9. — A compter du jour de la mobilisation, les bénéficiaires d'allocations attribuées en application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sont d'office soumis au régime institué par la loi précitée.

Art. 10. — Lorsqu'un des éléments ayant servi à fixer, suivant les dispositions des articles 1^{er} et 2, le montant de l'allocation ou des majorations versées à une famille se trouve modifié, la Commission locale saisie, soit par le Gouverneur,

soit par le titulaire de l'allocation principale, revise sa décision antérieure en tenant compte des faits nouveaux portés à sa connaissance.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 2 septembre 1939.

Art. 12. — Les Gouverneurs des colonies, le Procureur général, Chef du Service judiciaire, le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

3232 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux avances à faire aux officiers d'administration gestionnaires des magasins administratifs du service de l'Intendance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'article 148 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Département de la Marine et des colonies;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la nécessité, en raison des besoins créés par le mobilisation générale, d'augmenter le maximum des avances consenties aux officiers gestionnaires des magasins administratifs de l'Intendance;

Sur la demande du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général de corps d'Armée, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Des avances peuvent être consenties sur les fonds du budget colonial, aux officiers d'administration gestionnaires des magasins administratifs de l'Intendance militaire.

Art. 2. — Le maximum de ces avances est fixé ainsi qu'il suit :

a) Au titre du chapitre « Alimentation » :

Gestionnaire du magasin des subsistances de Dakar....	5.000	»
Gestionnaire du magasin administratif de Saint-Louis..	15.000	»
— — — de Kayes.....	100.000	»
— — — de Kati.....	100.000	»
— — — de Tombouctou	10.000	»
— — — de Conakry.....	10.000	»
— — — d'Abidjan.....	5.000	»
— — — de Cotonou....	3.000	»
— — — de Zinder.....	5.000	»

b) Au titre du chapitre « Habillement et Campement » :

Gestionnaire du magasin central d'habillement de Dakar.	50.000	»
Gestionnaire du magasin administratif de Saint-Louis...	20.000	»
— — — de Kati.....	20.000	»
— — — d'Abidjan.....	20.000	»
— — — de Cotonou....	20.000	»
— — — de Zinder.....	10.000	»

Art. 3. — Les intendants militaires chefs de service sont juges dans la limite des chiffres indiqués ci-dessus du montant de l'avance à consentir aux gestionnaires.

Art. 4. — La justification des avances sera effectuée dans les délais et formes prévus par les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 5. — Les officiers gestionnaires auxquels ces avances sont consenties peuvent faire recette de la valeur des denrées, effets et objet d'habillement cédés dans les conditions fixées

par les règlements ministériels et l'arrêté annuel sur les cessions. Ils versent mensuellement au Trésor le montant des recettes ainsi réalisées.

Art. 6. — Sont abrogés les différents arrêtés pris jusqu'ici relatifs aux avances consenties aux officiers gestionnaires des magasins administratifs du service de l'Intendance.

Art. 7. — Le Général de corps d'armée, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-Payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

3258 D. S. — Par décision du Gouverneur général du 21 octobre 1939, est prononcé le retrait du carnet d'identité d'étranger valant permis de séjour en Afrique occidentale française, délivré sous n° 1911 A. à Dakar le 6 juillet 1933, au libanais Abou Khedoud Kamel Hussein né vers 1892 à Nabatieh (Liban) de Hussein et de Fatma Taha, commerçant à Dakar.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1877 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur complétant l'arrêté n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938 portant modification et refonte de la réglementation des prestations.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938 portant modification et refonte de la réglementation des prestations en Guinée française;

Vu le décret du 5 juillet 1939 exemptant de l'impôt des prestations et de la taxe représentative les réservistes rappelés pour l'accomplissement d'une période militaire en Afrique occidentale française;

Vu la lettre avion-circulaire en date du 31 juillet 1939 du Chef de la Fédération relative au régime des prestations;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 août 1939;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe *b* de l'article 2 de l'arrêté n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également exemptés des prestations les réservistes « rappelés sous les drapeaux pour accomplir une période « militaire, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, soit « pour l'année de leur convocation, soit pour l'année suivante « au cas où ils s'en sont déjà acquittés au titre de l'année « en cours. »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 1939.

Félix MARTINE.

(Approuvé par arrêté général n° 3315 F/3 du 26 octobre 1939.)

1878 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur complétant l'arrêté n° 2530 A. G. du 26 octobre 1937 instituant dans certaines circonscriptions une taxe additionnelle à l'impôt personnel en remplacement des prestations.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2530 A. G. du 26 octobre 1937 instituant dans certaines circonscriptions de la Colonie une taxe additionnelle à l'impôt personnel en remplacement des prestations;

Vu l'arrêté local n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938 portant modification et refonte de la réglementation des prestations en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 2181 A. G. du 29 septembre 1938 portant suppression de la Contribution des prestations dans diverses circonscriptions de la Colonie et la remplaçant par une taxe additionnelle à l'impôt personnel;

Vu le décret du 5 juillet 1939 exemptant de l'impôt des prestations et de la taxe représentative les réservistes rappelés sous les drapeaux pour l'accomplissement d'une période militaire en Afrique occidentale française;

Vu la lettre-avion-circulaire n° 1083 F. en date du 31 juillet 1939 du Chef de la Fédération relative au régime des prestations;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 août 1939;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté local n° 2530 A. G. du 26 octobre 1937 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, seront exemptés de la taxe additionnelle les « réservistes appelés sous les drapeaux pour accomplir une « période militaire, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, « soit pour l'année de leur convocation, soit pour l'année « suivante au cas où ils s'en sont déjà acquittés au titre de « l'année en cours. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 1939.

Félix MARTINE.

(Approuvé par arrêté général n° 3315 F/3 du 26 octobre 1939).

1881 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant institution d'un agent intermédiaire du Trésor à la capitainerie du Port de Conakry

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1936, portant organisation des services du réseau de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté général du 9 décembre 1937, allouant une indemnité de responsabilité aux agents intermédiaires;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*;

Le Conseil d'administration entendu le 12 août 1937;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Conakry, un agent intermédiaire du trésor, chargé d'assurer le recouvrement et la centralisation des recettes d'exploitation du Port, exclusivement énumérées par l'arrêté général n° 1842 F. du 7 juillet 1937.

Art. 2. — Cet agent intermédiaire enregistrera les faits de sa gestion dans les formes prescrites par l'article 295 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 3. — Ce même agent intermédiaire percevra, en cette qualité, l'indemnité de responsabilité de 3 % sur ses opérations effectuées, avec un maximum de 1.000 francs par an prévu au tableau annexe à l'arrêté général du 29 décembre 1938.

Art. 4. — Le Trésorier-payeur et le Chef des services du C. F. C. N. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 1939.

Félix MARTINE.

(Approuvé par arrêté général n° 3299 F. I./B. du 26 octobre 1939).

2064 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création d'une rubrique nouvelle au budget local de l'exercice 1939 et ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié, et en particulier l'article 81 modifié par les décrets des 16 avril 1932 et 19 janvier 1935;

Vu l'arrêté général n° 4051 F. I./D. du 6 décembre 1938 portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1939;

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1938 rendant exécutoire le budget de la Guinée française, exercice 1939;

Vu l'arrêté local n° 517 F. du 4 mars 1939 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1939, approuvé par arrêté général n° 1076 F. I./D. du 31 mars 1939;

Vu l'arrêté local n° 782 F. du 31 mars 1939 portant création d'une rubrique nouvelle, annulation et ouverture de crédits au budget local de la Guinée française, exercice 1939, approuvé par arrêté général n° 1782 F. I./D. du 30 mai 1939;

Vu l'arrêté local n° 1376 F. du 12 juin 1939 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires à la section extraordinaire du budget local de la Guinée française, exercice 1939, approuvé par arrêté général n° 2419 F. I./D. du 26 juillet 1939;

Vu l'arrêté local n° 1879 F. du 12 août 1939 portant création de paragraphes nouveaux et ouverture et annulation de crédits au budget local de la Guinée française, exercice 1939;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 5 septembre 1939;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au budget local de la Guinée française, exercice 1939, le paragraphe ci-après :

Art. 2. — Paragraphe 2 (Nouveau) *Dépenses nécessitées par la Défense nationale.*

Art. 2. — Il est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1939, chapitre XVII. Dépenses imprévues.

Art. 2. — Paragraphe 2 (Nouveau) *Dépenses nécessitées par la Défense nationale*, un crédit de 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs).

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par les recettes propres de l'exercice, par l'annulation des reliquats de crédits résultant de l'arrêt des travaux n'intéressant pas la Défense nationale et à défaut par un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve.

Art. 4. — En raison de l'urgence et par application de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en commission permanente du Conseil du gouvernement.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 septembre 1939.

Félix MARTINE.

(Approuvé par arrêté général n° 3293 F. I./D. du 26 octobre 1939).

2581 A. G./C. D. — DÉCISION du Gouverneur autorisant les remboursements d'excédent de recettes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu les rôles primitifs de l'impôt personnel numérique et de la population flottante du cercle de Macenta, les rôles primitifs des rachats de prestations et de la taxe sur les véhicules sans moteur de la commune mixte de Kankan;

Vu les versement effectués à la Caisse spéciale des agents spéciaux de :

1^o MACENTA, savoir :

a) Pour une somme de 600 francs comprise sur la quittance n° 1243 du 28 avril 1938;

b) Pour une somme de 349 francs comprise sur la quittance n° 2276 du 26 avril 1938;

c) Pour une somme de 80 francs comprise sur la quittance n° 1125 du 26 avril 1938;

d) Pour une somme de 270 francs comprise sur la quittance n° 121 du 10 avril 1938;

e) Pour une somme de 38 francs comprise sur la quittance n° 33 du 20 mars 1938;

f) Pour une somme de 1 franc comprise sur la quittance n° 2679 du 12 décembre 1938.

2^o KANKAN, savoir :

a) Pour une somme de 8 francs comprise sur la quittance n° 2868 du 27 octobre 1938;

b) Pour une somme de 18 francs comprise sur la quittance n° 2075 du 6 août 1938;

Considérant que ces sommes constituent un excédent de versements et qu'il y a lieu de les rembourser;

Vu les états de remboursements d'office n° 46 et 50 approuvés en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance du 20 octobre 1939;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du service des Contributions directes,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont autorisés les remboursements suivants :

Cercle de Macenta :

Impôt personnel numérique :

Village de Sérédou, chef Kourouma Kamara...	600 francs.
— Boussédou, chef Tanon Inopogui...	349 —
— Malema, chef Caraba Guilavogui...	80 —
— Ourémaï, chef Badé Béavogui....	270 —
— Deponiai, chef Oyé Sakouvogui....	38 —

Impôt personnel population flottante :

Village de Macenta, Moriba Kourouma.....	1 franc.
--	----------

Commune mixte de Kankan :

Rachat de prestations :

Mangué Camara à Baro	8 francs.
----------------------------	-----------

Taxe sur les véhicules sans moteur :

Ali Kondé à Kankan.....	18 francs.
-------------------------	------------

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1939, chapitre VII, article 6, paragraphe 2.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1939.

L. BLACHER.

2577 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 novembre 1939, les « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac » sont autorisés à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2^{me} classe dans la zone industrielle de Siguiri, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'arrêté général du 30 juin 1928.

Les quantités de liquide qui pourrait être entreposées, ne devront pas dépasser 20.000 litres.

2582. A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant refonte de l'horaire des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les circulaires des 14 mai 1904 et 15 mars 1905, relatives au transport des courriers;

Vu l'arrêté général n° 1689 T. P. du 24 juin 1937, portant modification de l'horaire des trains voyageurs de Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté local n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937, réorganisant la marche des courriers postaux dans la Colonie de la Guinée française, modifié par les arrêtés n° 2086 A. G. 2649 A. G. 2853 A. G. 2859 A. G. des 9 septembre, 12 novembre, 7 et 8 décembre 1937, les arrêtés n° 90 A. G. et 1733 A. G. des 12 janvier et 4 août 1938, les arrêtés n° 297 A. G. 298 A. G. 508 A. G. 511 A. G. 880 A. G. 1306 A. G. 1140 A. G. et 2344 A. G. des 7 février, 3 mars, 12 avril, 8 juin, 23 août et 2 octobre 1939;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés locaux susvisés relatifs à la marche des courriers postaux dans l'intérieur de la Guinée française.

Art. 2. — La marche des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie est fixée comme suit.

MARCHE DES COURRIERS :

1^o Courriers automobiles de Conakry à Boké et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :			
Conakry.....	Départ	mercredi	4 heures;
Dubréka.....	Passage	—	5 h. 30;
	Départ immédiat.		
Boffa.....	Passage	mercredi	12 heures;
	Départ immédiat.		
Boké.....	Arrivée	mercredi	18 h. 30.

RETOUR :			
Boké.....	Départ	vendredi	4 heures;
Boffa.....	Passage	—	9 heures;
	Départ immédiat.		
Dubréka.....	Passage	vendredi	16 h. 30;
	Départ immédiat.		
Conakry.....	Arrivée	vendredi	18 h. 30.

2^o Courrier piéton de Boké à Bentimodia et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :			
	de Conakry le mercredi.		
Boké.....	Départ	jeudi	matin;
Bentimodia.....	Arrivée	vendredi	matin.
RETOUR :			
Bentimodia.....	Départ	mercredi	matin;
Boké.....	Arrivée	jeudi	matin.
	(à Conakry le vendredi.)		

3^o Courrier piéton de Boké à Victoria et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :			
	(de Conakry le mercredi)		
Boké.....	Départ	jeudi	matin;
Victoria.....	Arrivée	vendredi	matin.
RETOUR :			
Victoria.....	Départ	mercredi	matin;
Boké.....	Arrivée	jeudi	matin.
	(à Conakry le vendredi)		

4^o Courriers automobiles de Conakry à Farmoréah et vice-versa (bi-hebdomadaire.)

ALLER :			
Conakry.....	Départ	mardi et vendredi	6 heures;
Coyah.....	Passage	—	8 heures;
	Départ immédiat.		
Forécariah.....	Passage	—	10 heures;
	Départ immédiat.		
Farmoréah.....	Arrivée	—	11 heures.
RETOUR :			
Farmoréah.....	Départ	mercredi et samedi	6 h. 30;
Forécariah.....	Passage	—	7 heures;
	Départ immédiat.		
Coyah.....	Passage	—	9 heures;
	Départ immédiat.		
Conakry.....	Arrivée	—	11 heures.

5^o Courriers piétons de Farmoréah à Benty et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :			
Farmoréah.....	Départ	mardi et vendredi	12 heures;
Benty.....	Arrivée	mercredi et samedi	12 heures.
RETOUR :			
Benty.....	Départ	jeudi et lundi	20 heures;
Farmoréah.....	Arrivée	vendredi et mardi	20 heures.

6^o Courriers maritimes de Conakry à Benty et vice-versa.
(bi-hebdomadaire.)

ALLER :	
Conakry.....	Départ douze heures après l'arrivée de l'avion venant de Dakar;
Benty.....	Arrivée quatre heures après.
RETOUR :	
Benty.....	Départ en principe le lendemain;
Conakry.....	Arrivée quatre heures après.

7^o Courriers maritimes de Conakry à Tamara et vice-versa.
(bi-hebdomadaire.)

ALLER :			
Conakry.....	Départ	mercredi et samedi	matin;
Tamara.....	Arrivée	—	matin.
RETOUR :			
Tamara.....	Départ	mercredi et samedi	soir;
Conakry.....	Arrivée	—	soir.

8^o Courriers de la voie ferrée :

Sens Conakry-Kankan.

Conakry.....	Départ	lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	6 h. 23;
Dixinn.....	Départ	lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	6 h. 36;
Dubréka.....	Gare	arrivée	lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 7 h. 26.
(courriers de Dubréka village.)			
Kakoulima.....	Arrivée	(courrier de Coyah) village	7 h. 52;
Friguiagbé.....	Arrivée	lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	10 h. 52;
Kindia.....	Arrivée	lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	11 h. 35;
Kindia.....	Départ	mardi, mercredi et vendredi	12 h. 20;
La Kolenté.....	Arrivée	mardi, mercredi et vendredi	13 h. 52;
Souguéta.....	Arrivée	—	14 h. 51;
Linsan.....	Arrivée	—	15 h. 40;
Konkouré.....	Arrivée	—	vers 16 h. 37;
Mamou.....	Arrivée	—	17 h. 40;
Mamou.....	Départ	mercredi, jeudi et samedi	6 h. 20;
Dabola.....	Arrivée	—	10 h. 52;
Bissikrima.....	Arrivée	—	11 h. 34;
Kouroussa.....	Arrivée	—	15 h. 16;
Kankan.....	Arrivée	—	17 h. 32.

Sens Kankan-Conakry.

Kankan.....	Départ	mardi, vendredi et samedi	6 heures;
Kouroussa.....	Arrivée	—	7 h. 59;
Bissikrima.....	Arrivée	—	11 h. 44;
Dabola.....	Arrivée	—	12 h. 26;
Mamou.....	Arrivée	—	17 h. 35;
Mamou.....	Départ	merc., samedi, et dimanc.	6 h. 30;
Konkouré.....	Arrivée	—	vers 7 h. 17;
Linsan.....	Arrivée	—	8 h. 11;
Souguéta.....	Arrivée	—	8 h. 54;
La Kolenté.....	Arrivée	merc., samedi et dimanc.	9 h. 36;
Kindia.....	Arrivée	—	11 h. 34;
Kindia.....	Départ	mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche	12 h. 19;
Friguiagbé.....	Départ	mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche	12 h. 55;
Kakoulima.....	Départ	mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche	15 h. 58;
	(Courrier de Coyah.)		
Dubréka gare.....	Départ	mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche	16 h. 21;
	(courrier Dubréka village.)		
Conakry.....	Arrivée	mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche	17 h. 25.

9^o Courriers piétons de Dubréka-ville à Dubréka-gare et vice-versa.

ALLER :

Dubréka-ville.....	Départ les lundi et jeudi à	17 heures;
—	Départ les autres jours à	12 heures;
Dubréka-gare.....	Arrivée les lundi et jeudi à	20 heures;
—	Arrivée les autres jours à	15 heures.

RETOUR :

Dubréka-gare.....	Départ les samedi et dimanche à	6 heures;
—	Départ les autres jours à	8 heures;
Dubréka-ville.....	Arrivée les samedi et dimanche à	9 heures;
—	Arrivée les autres jours à	11 heures.

10^o Courriers piéton de Coyah à Kakoulima et vice-versa.

ALLER :

Coyah.....	Départ lundi, 5 h. 30; mardi 5 h. 30; 12 h. 30, mercredi 5 h. 30; 12 h. 30, jeudi 5 h. 30, vendredi 5 h. 30; 12 h. 30, samedi 12 h. 30, dimanche 12 h. 30.
Kakoulima.....	Arrivée lundi 7 h. 30; mardi 7 h. 30, 14 h. 30, mercredi 7 h. 30, 14 h. 30, jeudi 7 h. 30, vendredi 7 h. 30; 14 h. 30, samedi 14 h. 30, dimanche 14 h. 30.

RETOUR :

Kakoulima.....	Départ lundi 8 h. 10, mardi 8 h. 10, 16 h. 10; mercredi 8 h. 10; 16 h. 10, jeudi 8 h. 10, vendredi 8 h. 10, 16 h. 10, samedi 16 h. 10, dimanche 16 h. 10.
Coyah.....	Arrivée lundi 10 h. 10, mardi 10 h. 10, 18 h. 10, mercredi 10 h. 10, 18 h. 10, jeudi 10 h. 10, vendredi, 10 h. 10, 18 h. 10, samedi 18 h. 10, dimanche 18 h. 10.

11^o Courriers piéton de Kindia à Téli-mélé et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :

(de Conakry le mardi)

Kindia.....	Départ mardi 16 heures;
Téli-mélé.....	Arrivée vendredi 12 heures.

RETOUR :

Téli-mélé.....	Départ mercredi 10 heures;
Kindia.....	Arrivée vendredi soir. (à Conakry le samedi)

12^o Courriers piéton de Téli-mélé à Youkounkoun et vice-versa.
(Hebdomadaires lorsque l'acheminement via Mamou et Labé courriers n^o 16 est impraticable.)

ALLER :

(de Conakry le mardi)

Téli-mélé.....	Départ vendredi 14 heures;
Gaoual.....	Arrivée dimanche après-midi;
Gaoual.....	Départ immédiat;
Youkounkoun.....	Arrivée mardi soir.

RETOUR :

Youkounkoun.....	Départ jeudi matin;
Gaoual.....	Arrivée samedi après-midi;
Gaoual.....	Départ dimanche matin;
Téli-mélé.....	Arrivée mardi soir. (à Conakry le samedi)

13^o Courriers automobiles de Mamou à Labé et vice-versa.
(bi-hebdomadaire.)

ALLER :

(de Conakry les mardi et vendredi)

Mamou.....	Départ	mercredi et samedi	6 h. 30;
Dalaba.....	Arrivée	—	9 h. 15;
Dalaba.....	Départ	—	10 h.
Pita.....	Arrivée	—	12 h.
Pita.....	Départ	—	13 h. 15;
Labé.....	Arrivée	—	15 h.

RETOUR :

Labé.....	Départ	mardi et vendredi	9 heures;
Pita.....	Arrivée	—	11 h. 15;
Pita.....	Départ	—	11 h. 45;
Dalaba.....	Arrivée	—	13 h. 45;
Dalaba.....	Départ	—	14 h. 15;
Mamou.....	Arrivée	—	17 heures.

(à Conakry les mercredi et samedi)

14^o Courriers piéton de Labé à Mali et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :

(de Conakry le mardi)

Labé.....	Départ le mercredi 16 heures;
Mali.....	Arrivée samedi soir.

RETOUR :

Mali.....	Départ mardi 6 heures;
Labé.....	Arrivée jeudi soir. (à Conakry le samedi)

15^o Courriers piéton de Labé à Tougué et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :

(de Conakry le mardi)

Labé.....	Départ mercredi 16 heures;
Tougué.....	Arrivée vendredi soir.

RETOUR :

Tougué.....	Départ mercredi 6 heures;
Labé.....	Arrivée jeudi soir. (à Conakry le samedi)

16^o Courriers piéton de Labé à Youkounkoun et vice-versa.
(Lorsque cette voie est impraticable acheminement via Téli-mélé voir n^o 12.)

ALLER :

(de Conakry le mardi)

Labé.....	Départ mercredi à 16 heures;
Gaoual.....	Arrivée samedi soir;
Gaoual.....	Départ dimanche à 6 heures;
Youkounkoun.....	Arrivée mardi à 20 heures.

RETOUR :

Youkounkoun.....	Départ samedi 6 heures;
Gaoual.....	Arrivée lundi 20 heures;
Gaoual.....	Départ lundi 20 heures;
Labé.....	Arrivée jeudi soir. (à Conakry le samedi)

17^o Courriers automobiles de Dabola à Faranah et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :

(de Conakry le mardi)

Dabola.....	Départ	mercredi	12 h. 30;
Faranah.....	Arrivée	mercredi	15 h. 30.

RETOUR :

Faranah.....	Départ	vendredi	7 heures;
Dabola.....	Arrivée	vendredi	10 heures. (à Conakry le samedi)

18^o Courriers piétons de Bissikrima à Dinguiraye et vice-versa. (bi-hebdomadaire.)

ALLER :

(de Conakry les mardi et vendredi)

Bissikrima.....	Départ	mercredi et samedi	14 heures;
Dinguiraye.....	Arrivée	jeudi et dimanche soir.	

RETOUR :

Dinguiraye.....	Départ	lundi et jeudi matin;
Bissikrima.....	Arrivée	mardi et vendredi à 10 heures. (à Conakry mercredi et samedi)

19° Courriers automobiles de Kankan à Siguiri et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :	
(de Conakry le mardi)	
Kankan.....	Départ jeudi 4 heures;
Siguiri.....	Arrivée jeudi 8 heures.
RETOUR :	
Siguiri.....	Départ jeudi 17 heures;
Kankan.....	Arrivée jeudi 21 heures.
(à Conakry le samedi)	

20° Courriers automobiles de Siguiri à Bamako et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :	
(de Conakry le mardi)	
Siguiri.....	Départ jeudi 10 h. 30;
Bamako.....	Arrivée jeudi 16 h. 30.
RETOUR :	
Bamako.....	Départ mardi 6 heures;
Siguiri.....	Arrivée mardi 12 heures.
(à Conakry le samedi)	

21° Courriers fluviaux de Kouroussa ou Kankan à Bamako et vice-versa. (Hebdomadaire) liaison fluviale par le Niger pendant la période des hautes eaux, juillet, novembre, départs hebdomadaire alternés de Kouroussa ou Kankan.

22° Courriers automobiles de Kankan à Macenta et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :	
(de Conakry le mardi)	
Kankan.....	Départ jeudi 6 heures;
Konsankoro.....	Arrivée jeudi 13 heures;
Macenta.....	Arrivée jeudi 16 h. 30;
Macenta.....	Départ vendredi 6 heures;
N'Zérékoré.....	Arrivée vendredi 12 heures.
RETOUR :	
N'Zérékoré.....	Départ dimanche 6 heures;
Macenta.....	Arrivée dimanche 12 heures;
Macenta.....	Départ lundi 6 heures;
Konsankoro.....	Arrivée lundi 9 heures;
Kankan.....	Arrivée lundi 16 h. 30.
(à Conakry le mercredi)	

23° Courriers piétons de Konsankoro à Beyla et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :	
(de Conakry le mardi)	
Konsankoro.....	(auto pour Macenta) départ jeudi 13 heures;
Beyla.....	Arrivée jeudi soir.
RETOUR :	
Beyla.....	Départ lundi 6 heures;
Konsankoro.....	Arrivée 9 heures (passage auto pour Kankan).
(à Conakry le mercredi)	

24° Courriers piéton de Beyla à Touba et vice-versa.
(Hebdomadaire.)

ALLER :	
Beyla.....	Départ samedi soir;
Touba.....	Arrivée mardi.

RETOUR :

Touba.....	Départ jeudi;
Beyla.....	Arrivé dimanche.

25° Courriers automobiles de Kankan à Gueckédou et vice-versa. (Hebdomadaire.)

ALLER :	
(de Conakry le mardi)	
Kankan.....	Départ jeudi 4 heures;
Kissidougou.....	Arrivée jeudi 16 heures;
Gueckédou.....	Arrivée jeudi 20 heures.
RETOUR :	
Gueckédou.....	Départ dimanche 11 heures;
Kissidougou.....	Arrivée dimanche 17 heures;
Kissidougou.....	Départ lundi à 6 heures;
Kankan.....	Arrivée lundi à 16 heures.
(à Conakry le mercredi)	

Art. 3. — Le recrutement des porteurs est assusé par les soins des administrateurs, sur la demande des receveurs ou gérants des bureaux de poste.

Art. 4. — La marche des porteurs et la sécurité du transport des courriers dans l'intérieur sont placées sous la surveillance des administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision, dans les conditions prévues par la circulaire du 14 mai 1904, relative au transport des courriers et par l'article 312 de l'instruction n° 1 sur le service des Postes et Télégraphes, susvisées.

Art. 5. — Les receveurs ou gérants des bureaux de poste doivent signaler aux administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision en ce qui concerne le parcours effectué dans la région placée sous le commandement de ces derniers, tous les retards constatés dans la marche des porteurs.

Art. 6. — Les ordres de route des porteurs de courrier seront établis par les receveurs ou gérants des bureaux de poste et visés au départ et au passage dans tous les postes par les administrateurs. Ces ordres de route doivent en outre mentionner les dates et heures d'arrivée et de départ des courriers dans les mêmes postes.

Art. 7. — Les administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision veilleront à ce que les chefs des villages situés sur le parcours des courriers remplacent d'office et d'urgence les porteurs indisponibles par suite de maladie ou pour toute autre cause.

Art. 8. — La charge imposée à chaque porteur ne devra en aucun cas excéder 25 kilogs.

Art. 9. — Il est formellement interdit de confier aux porteurs de courriers des objets étrangers au service des dépêches.

Art. 10. — Exception faite pour l'envoi des télégrammes par exprès, aucune dépense autre que celle que nécessite le transport des correspondances, tel qu'il est prévu dans les horaires ci-dessus, ne sera supportée par le service des Postes et Télégraphes.

Art. 11. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1939.

L. BLACHER.

2593 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 novembre 1939, est complété ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1946 du 29 août 1938, constituant le commis du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Diallo Mamadou Cellou, ex-gérant du bureau des Postes de Gaoual, débiteur envers la Colonie de la Guinée française d'une somme de neuf mille cinq cents francs.

En application des dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, cette somme produira intérêt de 4 % l'an au profit du budget local à partir du 11 mai 1938, date à laquelle le déficit a été constaté.

2595 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant obligatoire la déclaration de différents objets ou produits.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939 fixant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, notamment son article 10;

Vu l'arrêté général portant délégation aux Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en application de l'article 16 du décret susvisé des pouvoirs conférés aux chefs de territoire par l'article 10 du même décret;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Est obligatoire sur la demande de l'administration la déclaration par les possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires de tous médicaments, désinfectants, matériels de pansement, verrerie et contenants de toutes sortes, lingerie sanitaire, matériels sanitaires et de chirurgie.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 novembre 1939.

L. BLACHER.

2596 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant obligatoire la déclaration de divers matériaux de construction.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939, fixant les modalités d'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, et notamment les articles 10 et 16;

Vu l'arrêté général 2884 D. N. du 25 septembre 1939 donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret du 2 mai 1939 pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret susvisé en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, leur taxation, la déclaration obligatoire par les possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires des matières, objets, produits et denrées qu'ils détiennent;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Est obligatoire la déclaration sur toute l'étendue de la Guinée par toutes les catégories de commerçants à toute réquisition de l'Administration, des matières, objets et produits ci-après :

Ciment.

Chaux.

Plâtre.

Briques.

Tuiles de 13,5 au mètre carré. Tuiles faïtières.

Carreaux de faïence.

Canalisation en fonte } avec accessoires
— en plomb }

Canalisation en grès avec accessoires (coudes, jonctions, syphons).

Cornières de 35 × 35 × 3,50.

Fers ronds, plats, carrés.

I. P. N. de 80 — 100 — 120.

Fil de fer galvanisé.

Métal déployé

Grillage mécanique

Plaque ondulée en amiante ciment }
— plane — — — } et accessoires de fixation.

Faîtage en amiante ciment

Plaque en tôle ondulée galvanisée

Faîtage en tôle galvanisée

Peintures.

Verres à vitre.

Grillage moustiquaire.

Appareils sanitaires et accessoires.

Serrures.

Paumelles de 117-140.

Charnières.

Crémones.

Article 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 novembre 1939.

L. BLACHER.

2597 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 novembre 1939, le service des Travaux publics est autorisé à procéder gratuitement au ramassage et à l'extraction de gravillon et cailloux de latérite dans les zones suivantes :

1° Sur le côté droit de la route de Conakry à Coyah entre la rivière Matoto (p. km. 18,900) et le p. km. 21.

2° Sur le côté gauche de la route de Conakry à Coyah entre le p. km. 24,500 et p. km. 26 et le p. km. 27 et le p. km. 28.

Le ramassage et l'extraction seront exclusivement concentrés sur les parties surplombant la route et ne dépasseront pas une largeur de 50 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Toutes dispositions seront prises par le service exploitant pour assurer la sécurité des usagers de la route dans le cas d'abatage par explosifs. Un signal sonore, un drapeau rouge et un planton placés à chacune des extrémités du chantier arrêteront la circulation au moment du tir des mines.

2598 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur abrogeant l'article 2 de l'arrêté 2019 A. E. du 2 septembre 1939.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 998 E. C. du 25 mars 1939 sur les organes d'achat;

Vu l'arrêté 2019 A. E. du 2 septembre 1939 ajoutant divers établissements commerciaux et agricoles à la liste des organes d'achat;

Vu le télégramme n° 489 en date du 17 octobre 1939 par lequel le Gouverneur général communique que le « Département prescrit de cesser désormais tous achats bananes pour le ravitaillement général, le commerce des bananes redevenant libre ».

ARRÊTE

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté 2019 A. E. du 2 septembre 1939 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le Chef du Service des Échanges Commerciaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1939,

L. BLACHER.

2482 A. G. C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 1939, rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaire des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939 (Erratum).

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} novembre 1939, page 601.

Au lieu de :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL population flottante	IMPOT PERSONNEL TAXE ADDITIONNELLE	I. G. R.	PATENTES	LICENCES	VEHICULES SANS MOTEUR	ARMES	TOTAL
Siguiri...	962 50	945 46	»	7.879 30	25.399 50	4.950	165 480 750	41.577 30

Lire :

Siguiri...	962 50	46 945	»	7.879 30	25.499 55	4.950	165 480 750	41.577 30
------------	--------	--------	---	----------	-----------	-------	-------------	-----------

Le reste sans changement.

2616 A. G. C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 novembre 1939, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939, et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	CONTRIBUTIONS PERSONNELLES		TRAVAUX	MOBILITÉ	PRESTATIONS	I. G. R.
	NOMINATIF	NUMÉRIQUE				
Boffa.....	194 50			375	220	11.511 07
	4 50				160	
Conakry (C. M.)						
Dabola.....	17 50	192 50			27.340	
Dinguiraye....	6 50					40.940
	32 50					
	52 50					
Dubréka.....	1 50		150			
	53 50		20			2.660
	53 50		20			
Forécariah....	4 50					
Gueckédou....		57 »			2.660	
Kankan (C. M.)	1 50					2.692 75
	0 50					
Kouroussa....						
Kissidougou...	1 »	797 50			5.620	
	111 »					8.720
Pita.....	0 50					
N'Zérékoré....	12 »	27 50				
Siguiri.....						553 »
TOTAUX....	547 30	1 074 50	190	375	85.660	14.756 82

LOCALITÉS	PATENTES	LICENCES	VEHICULE SANS MOTEUR	ARMES	TOTAUX
Boffa.....	8.154 99			180	9.288 99
Conakry (C. M.)					11.511 07
Dabola.....	6.306 99		15	480	34.351 99
Dinguiraye....	819 »				
	81.900 »		720		135.495 50
	11.025 »				
Dubréka.....	1.176		105	120	
				120	1.849 50
				30	
Forécariah....	1.785 »				1.789 50
Gueckédou....		450	15	60	3.242 »
Kankan (C. M.)	4.753 30	1.386			6.141 30
Kouroussa....					2.692 75
Kissidougou...	22.783 75	600	285	415	30.613 25
Pita.....	105 »		45	30	240 50
				60	
N'Zérékoré...	3.961 99				12.721 49
Siguiri.....					553 »
TOTAUX....	142.771 02	2.436	1.185	1.495	250.490 84

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2625 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des prix minima d'achat au producteur et maxima de vente au consommateur du riz local.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, par lequel le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a délégué aux Gouverneurs des colonies du groupe, en vertu de l'article 16 du décret précité, le pouvoir de réglementer en Conseil d'administration, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources ;

Sur l'avis conforme de la Chambre de commerce et des organes d'achat ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 novembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté 2332 A. E. du 29 septembre 1939, qui fixe les prix minima d'achat aux producteurs du paddy et du riz net est complété ainsi qu'il suit :

	PADDY	NET
Cercle de Dabola.....	895 fr. 20 la tonne	1.492 fr. la tonne.
Cercle de Gaoual.....	600 fr. » —	1.150 fr. —
Cercle de Kindia.....	845 fr. 40 —	1.409 fr. —
Cercle de Kouroussa..	908 fr. 40 —	1.514 fr. —
Cercle de Labé.....	977 fr. 40 —	1.629 fr. —
Cercle de Mamou.....	872 fr. 40 —	1.454 fr. —
Cercle de Siguiri.....	1.028 fr. 40 —	1.714 fr. —

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté 2332 A. E. susvisé, qui fixe les prix maxima de vente aux consommateurs, en gros, demi-gros et détail, du paddy et du riz net est complété ainsi qu'il suit :

	PADDY		RIZ NET	
	Gros demi-gros	Détail	Gros demi-gros	Détail
Cercle de Gaoual.	750 fr. la t.	0 75 le kg.	1.400 fr. la t.	1 40 le kg.

Art. 3. — Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées des peines prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Les Administrateurs-maires et les Commandants de cercle sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 novembre 1939.

L. BLACHER.

2646 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les frais de contrôle de divers établissements dangereux, insalubres et incommodes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté n° 2862 A. G. du 24 décembre 1938 autorisant la Société Commerciale de l'Ouest-Africain à installer un hangar pour traitement et séchage des peaux dans la zone industrielle de Conakry;

Vu l'arrêté n° 2918 A. G. du 30 décembre 1938 autorisant la Société Commerciale de l'Ouest-Africain à installer un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures dans la zone industrielle de Conakry;

Vu l'arrêté n° 1602 A. G. du 6 juillet 1939 autorisant les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac à installer un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures dans la zone industrielle de Conakry;

Vu l'arrêté n° 2577 A. G. du 12 novembre 1939 autorisant les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac à installer un dépôt de 2^{me} classe d'hydrocarbures dans la zone industrielle de Siguiri,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} des arrêtés n°s 2918 A. G. et 1602 A. G. des 30 décembre 1938 et 6 juillet 1939 susvisés est complété comme suit :

Article premier. —

« Cette société versera sur ordre de recettes établi par l'ordonnateur du budget local, à titre de frais de contrôle, une somme de six cents (600) francs par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande, le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux. »

Art. 2. — L'article 1^{er} des arrêtés n°s 2862 A. G. et 2577 A. G. des 24 décembre 1938 et 12 novembre 1939. susvisé, est complété comme suit :

« Article premier. — Cette société versera sur ordre de recettes établi par l'ordonnateur du budget local, à titre de frais de contrôle, une somme de deux cents (200) francs par an; le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande, le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux. »

Art. 3. — Le Secrétaire général, l'Administrateur et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1939.

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires,
Félix MARTINE.

2653 A. P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition de la Commission spéciale visée à l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 1939.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

Vu le décret du 8 septembre 1939 portant application de l'article 2 dernier alinéa du décret précité du 1^{er} septembre 1939;

Vu le décret du 29 septembre 1939 étendant aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret précité du 8 septembre 1939;

Vu la circulaire générale n° 452 du 22 novembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition de la Commission spéciale locale appelée à statuer sur les demandes d'autorisation formulées par l'État, les collectivités publiques, les établissements publics, et relatives à l'exercice de voies d'exécution ou à l'engagement d'actions en justice contre des mobilisés, est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire général de la Guinée française.

Membres :

Le Trésorier-payeur;

Le Chef du service des Douanes;

Le Chef du service des Contributions directes;

Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1939.

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires,
Félix MARTINE.

2667 A. P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les conditions du dénombrement de certaines catégories d'étrangers.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 septembre 1939, relatif au dénombrement dans les Colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile;

Vu la dépêche ministérielle n° 988 du 8 novembre 1939;

Vu la circulaire générale n° 2829 C. M. du 12 novembre 1939;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1939, fixant la date de convocation de certaines catégories d'étrangers en vue de leur dénombrement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dénombrement des étrangers prescrit par le décret du 10 septembre 1939, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Les commandants de cercle ou chefs de subdivision ouvriront un registre sur lequel seront portées pour chaque intéressé les mentions ci-après : nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, profession, situation de famille, date d'arrivée à la Colonie, numéro et date des pièces d'identité et de séjour.

Art. 2. — Ce registre sera arrêté aux dates limites fixées pour le dénombrement de chaque catégorie, soit le 15 décembre 1939, le 15 février 1940, le 15 avril 1940. La copie en sera adressée le jour même au chef-lieu de la Colonie (Bureau militaire). Un état même néant devra être fourni.

Si des inscriptions ultérieures sont portées sur le registre, ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article 8 du décret du 10 septembre 1939, un relevé spécial sera établi et la copie en sera transmise à Conakry dans les mêmes conditions que précédemment.

Art. 3. — Les Commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1939.

Pour le Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires,
Félix MARTINE.*

2668 A. P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les dates de convocation de certaines catégories d'étrangers en vue de leur dénombrement.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile;

Vu la Dépêche Ministérielle n° 988 du 8 novembre 1939;

Vu la circulaire générale n° 2829 C. M. du 12 novembre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de dénombrement des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile prévues par le décret susvisé du 10 septembre 1939 s'effectueront dans chaque cercle ou subdivision aux dates ci-après :

1^o Etrangers sans nationalité âgés de vingt à quarante-huit ans non encore recensés et étrangers bénéficiaires de droit d'asile âgés de vingt à vingt-sept ans : Du 10 au 15 décembre 1939.

2^o Etrangers bénéficiaires du droit d'asile âgés de vingt-sept à trente-cinq ans : Du 10 au 15 février 1940.

3^o Etrangers bénéficiaires du droit d'asile âgés de trente-cinq à quarante-huit ans : Du 10 au 15 avril 1940.

Art. 2. — La convocation des étrangers énumérés à l'article précédent se fera par voie d'affiches.

Les étrangers qui ne se seront pas présentés dans les délais prévus pour chaque catégorie feront l'objet de convocations individuelles dans un délai de dix jours.

Art. 3. — Les Commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1939.

Pour le Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires
Félix MARTINE.*

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

64. — ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire réglant la vente et le colportage des champignons et coquillages.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française et notamment les articles 27 et 28;

Vu l'arrêté général du 31 août 1934 portant réorganisation de la commune mixte de Conakry;

Vu les articles 5 et 6 de l'arrêté municipal du 20 mai 1929 portant réglementation des marchés de la ville de Conakry;

Considérant que la mise en vente ou le colportage des champignons et coquillages sans contrôle sanitaire préalable constitue un danger pour la santé publique;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le colportage, la mise en vente ou la vente des champignons et des coquillages alimentaires (huîtres, moules, clovises, palourdes, bigorneaux etc... etc...) de production locale ne peuvent être autorisés que si ces produits sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le Service Zootechnique les reconnaissant propres à la consommation.

Art. 2. — Les champignons et coquillages alimentaires colportés ou mis en vente sans contrôle sanitaire préalable seront saisis par l'autorité compétente et les contrevenants poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le Commissaire central de Police et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1939.

*L'Administrateur-maire,
Ed. TERRAC.*

APPROUVÉ :

Conakry, le 28 novembre 1939.

Pour le Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires,
Félix MARTINE.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 novembre 1939. — M. Pierantoni (Vincent), adjoint des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 novembre 1939 du paquebot *Hoggar*, est affecté en qualité d'agent spécial à Forcariah, en remplacement de M. Chabaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

M. Pierantoni aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

14 novembre. — M. de Vathaire de Guerchy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, mis en appel différé par l'autorité militaire, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Richaud, administrateur de 3^e classe des Colonies, mobilisé.

— Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Diallo Souleymane et la sage-femme auxiliaire surnuméraire Lumpkin Béatrice, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 10 novembre 1939 du paquebot *Hoggar*, sont affectés provisoirement à l'hôpital Ballay.

La sage-femme auxiliaire surnuméraire, Romage Marguerite, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry à la même date, du même paquebot, est affectée à Pita (cercle de Mamou).

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe, Bacquey née Brunoff, en service à Mamou, est affectée à Faranah (cercle de Dabola).

18 novembre. — M. Diakité Souleymane, préposé après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, placé en appel différé par l'autorité militaire, débarqué à Conakry le 10 novembre 1939 du paquebot *Hoggar*, est affecté à la brigade de Conakry.

24 novembre. — M^{me} Dechambenoit, née Marie Camara, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, retour de stage à Dakar, débarquée à Conakry le 23 novembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est affectée à Kindia.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 novembre 1939. — M. Guillmot, adjoint principal des Services civils est chargé des fonctions d'agent postal de Pita (cercle de Mamou).

L'intéressé aura droit à ce titre et pour compter du 8 septembre 1939, date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par les règlements en vigueur.

17 novembre. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Barry Mody Sory, en service à Beyla est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Barry Mody Sory, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 17 octobre 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 novembre 1939. — M. Marie-Agnès, adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé président du tribunal

du 1^{er} degré de Gaoual, en remplacement de M. Lefèvre, commis des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

22 novembre. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Oury Dafé, âgé de 15 ans environ, confié à un notable pendant trois ans (jusqu'au 30 août 1942), par jugement du 30 août 1939 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba, seront assurés par Tierno Oumarou Bâ, chef du canton de Dalaba (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 francs) sera allouée à Tierno Oumarou Bâ, pour compter de la date à laquelle Mamadou Oury Dafé lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du chef de subdivision de Dalaba.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice en cours.

25 novembre. — Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 18 décembre 1939, date de sa libération, au nommé Soumah Alama, fils de feu Kerfalla Soumah et de feu Mamé Camara, né à Kotoya (cercle de Boffa), vers 1918.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé le veille de sa libération.

Agriculture.

Par décision du Gouverneur en date du :

16 novembre 1939. — Sont admis comme élèves de 1^{re} année de l'école pratique d'agriculture de Fouta-Djallon, les jeunes gens dont les noms suivent :

Souleymane Diallo, originaire du cercle de Gaoual.	
Adoulaye Bâ,	Mamou.
Bamba Taraoré,	Kissidougou.
Louis Souré Sidibé,	—
Yaféré Mansaré,	—
Manson Condé,	—
Ali Coumbassa,	Boké.
Sâ Noussi Koumbassa,	—
Séni Camara,	Boffa.
Karfa Conde,	—
Keita Abou,	Kindia.
Camara Sayon,	—
Fodé Sylla,	—
Camara Lamomo,	—
Condé Hamadi,	Dabola.
Habibou Diallo,	—
Soulé Dia,	—
Oumar Condé,	—
Daniel Zézé Boré,	Macenta.
Condé Dioman,	N'Zérékoré.
Diagne Mustapha,	—

Les commandants des cercles intéressés mettront en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit en voyageant en 5^e classe sur le Chemin de fer.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

18 novembre 1939. — Le caporal Soumah Coléa, m^{le} 174 et le garde frontière Morlaye Sylla, m^{le} 228, en service l'un et l'autre à Sambadougou (cercle de Dabola), sont affectés à Médina-Oula (cercle de Kindia).

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 novembre 1939. — M. Hadiri Babadi, instituteur principal 3^{me} échelon à 20.000 francs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française

en service à Forécariah, est affecté à l'école régionale de Boké, en remplacement de M. Camara Sékou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Sékou, instituteur principal 2^{me} échelon à 17.000 francs du même cadre en service à Boké, est affecté à l'école régionale de Conakry, en qualité d'adjoint au directeur en remplacement de l'instituteur Diallo Aguibou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Aguibou, instituteur 3^{me} échelon à 14.000 francs du même cadre en service à Conakry, est affecté à Forécariah en qualité de directeur en remplacement de l'instituteur principal Hadiri Babadi, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Camara Dissa, instituteur-adjoint 3^{me} échelon à 11.500 francs du même cadre en service à Conakry, est affecté à Pita (cercle de Mamou), en remplacement de l'instituteur-adjoint Diallo Oumar Telly, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Oumar Telly, instituteur-adjoint 1^{er} échelon à 9.750 francs du même cadre en service à Pita (cercle de Mamou) est affecté à l'école régionale de Conakry en qualité d'adjoint en remplacement de l'instituteur adjoint Camara Dissa, qui a reçu une nouvelle affectation.

14 novembre. — Madame Damaoulé est engagée en qualité de monitrice d'enseignement ménager à l'école régionale de Labé, (poste vacant).

Il lui sera servi, à ce titre une rétribution mensuelle de deux cents francs (200 frs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service.

18 novembre. — Le nommé Diallo Issa, titulaire du certificat d'Etudes primaires élémentaires est engagé en qualité de moniteur auxiliaire de l'Enseignement et affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement du moniteur auxiliaire N'Diaye Sekou, admis à l'école W. Ponty.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix francs (10 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le nommé Soumah Momodouba, ancien élève de 3^{me} année de l'école Camille Guy, est engagé en qualité de moniteur auxiliaire de l'enseignement et affecté à l'école de Forécariah, en qualité d'adjoint au directeur, en remplacement de l'instituteur Beindou Lenaud, mobilisé.

Il percevra pour compter de la date de sa prise de service un salaire mensuel de cinq cents francs (500 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés à la 5^{me} catégorie locale.

22 novembre. — L'élève de 3^{me} année de l'école Georges Poiret Seck Oumar est exclu pour une période de huit jours, pour acte grave d'indiscipline.

Cet élève sera licencié définitivement de l'école à la première faute grave.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 novembre 1939. — Le commis de 2^e classe du cadre local des P. T. T. Dabo Daouda, en service à Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

22 novembre. — Le facteur auxiliaire des P. T. T. Mamadou Diallo, en service à Siguiri est affecté à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement du facteur de 4^e classe du cadre local des P. T. T. Mamadou Keita, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur de 4^e classe du cadre local des P. T. T. Mamadou Keita, en service à Faranah est affecté à Conakry (Recette principale).

— Est et demeure rapportée la décision n° 2273 c. p. en date du 27 septembre 1939, portant suspension de ses fonctions du commis de 5^e classe du cadre local des P. T. T. Camara Namory.

L'intéressé est affecté à Conakry (Recette principale).

24 novembre. — Le commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, Cissé Aboubakar, en service à Kindia est nommé gérant du bureau de Friguigbé, en remplacement du commis de 6^e classe Sow Abdoul, suspendu provisoirement de ses fonctions.

— Le commis de 6^e classe du cadre local des P. T. T. de la Guinée française Sow Abdoul, gérant du bureau de Friguigbé (cercle de Kindia), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

20 novembre 1939. — M^{me} Trzcinska (Christiane), infirmière auxiliaire en service à l'Hôpital Ballay, est considérée comme démissionnaire de son emploi à compter du 8 novembre 1939, date à laquelle l'intéressée a quitté son service.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 novembre 1939. — M. Camara Ansoumani, interprète en chef en retraite à Conakry, est agréé à titre essentiellement temporaire en qualité d'interprète auxiliaire et affecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire annuel de cinq mille deux cent dix-sept francs (5.217 fr.), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision annule la décision n° 2327 c. p. du 29 septembre 1939.

18 novembre. — M. Benauw, sous-chef de Bureau de 1^{re} classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté en qualité d'agent spécial à Boké, en remplacement de M. Pichon, commis stagiaire des Services civils, affecté au service général du cercle.

M. Benauw aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Pousset (Constant), dessinateur auxiliaire en service aux Travaux publics à Conakry.

— Le dactylographe auxiliaire Soumah Morlaye, en service au Cabinet du Gouverneur (3^e section), est considéré comme démissionnaire pour compter de la date à laquelle il a quitté son service.

22 novembre. — Une Commission composée de :

Président :

M. Stirnemann, chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Nougarrowles, commis principal de C. E. des Services financiers, en service au 1^{er} Bureau (Contributions directes);

Martin, commis principal des Services financiers, en service au 2^e Bureau,

est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie, pour l'année 1940.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1939 la démission de son emploi offerte par M^{me} Peyre, dame dactylographe auxiliaire, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

— M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé, pour compter du 23 novembre 1939 de l'expédition des Affaires pendant l'absence du Gouverneur se rendant au Conseil du Gouvernement.

25 novembre. — Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1939, la démission de son emploi offerte par l'infirmer stagiaire du service Zootechnique et des épizooties, Thiam Madani, en service à Conakry.

— Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par l'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Sow Ibrahima, en service à Boké.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1170, déposée le 14 novembre 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte l'Etat de français a demandé l'immatriculation au livre foncier

du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un hangar, une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de 15 hectares 93 ares 41 centiares situé à Souguéta, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession Bohssain frères et borné : au Nord, par une droite de 267^m 10, longeant la rive droite du marigot Dindelli; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par la brousse, suivant un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 178^m 50, 326^m 70, 31^m 10, 181^m 70, 93^m 70, 102^m 10, 130^m 75, 149^m 70, 162^m 40, 78^m 35 et 70^m 20.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après :

Droit d'usage au profit de la Société Bohssain frères, en vertu d'un arrêté de Gouverneur de la Guinée française en date du 23 mars 1935, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 1171, déposée le 14 novembre 1939, le sieur Claude (Albert-Luis), administrateur de Sociétés, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en vertu d'une procuration sous-seing privé, en date à Paris du 30 septembre 1939, à lui donné par M. Brossé (Marius), Président de Conseil d'Administration et Directeur général de la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains » au nom et comme mandataire de la dite Société dont le siège est à Porto-Novo (Dahomey), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de 960 mètres carrés situé à Conakry, parcelle 6 du lot 63 du plan de lotissement et borné : au Nord, par la parcelle 5 du lot 63; à l'Est, par le titre foncier n° 190; au Sud, par une rue; à l'Ouest, par la parcelle 10 du lot 63.

Il a déclaré que ledit immeuble, qui n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels appartient à la Société « Les Grands Travaux Africains » comme lui provenant de l'acquisition qu'elle en a faite, suivant acte M^e Selbonne notaire à Conakry, du 9 avril 1930 de MM. Edouard Burki, Elie Lestel et Jean-Baptiste Ferracci qui l'avaient acquis, suivant actes de vente et de ratification reçus par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, les 13 novembre et 22 décembre 1928, de Madame Cartron, née Mathilde Hogemann et Laurent-Albert Mouth, veuve en premières noces et fils de M. Nicolas Albert Mouth, lesquels l'avaient recueilli dans la succession de celui-ci au quel ledit immeuble avait été concédé à titre définitif par arrêté en date du 6 février 1906, du Gouverneur de la Guinée française.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 23 décembre 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, par-

celle 6 du lot 63 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 960 mètres carrés, borné : au Nord, par la parcelle 5 du lot 63; à l'Est par le titre foncier n° 190; au Sud, par une rue; à l'Ouest, par la parcelle 10 du lot 63 et dont l'immatriculation a été demandée par la Société des Grands Travaux Africains suivant réquisition du 14 novembre 1939, n° 1171.

Le mercredi vingt-sept décembre 1939 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Souguéta, cercle de Kindia consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un hangar, une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de 15 hectares 93 ares 41 centiares, connu sous le nom de concession Bohssain frères, borné au Nord, par une droite de 267^m 10, longeant la rive droite du marigot Dingeli; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par la brousse suivant un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 178^m 50, 326^m 70, 31^m 10, 181^m 70, 93^m 70, 102^m 10, 130^m 75, 149^m 70, 162^m 40, 78^m 35 et 70^m 20 et dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 14 novembre 1939, n° 1170.

Avis de demande de Concession

M. André Demaison, écrivain demeurant à Bellevue (Seine-et-Oise) sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de 17 hectares, sise à Beauvois (canton de Kaba) et limitée comme suit :

Au Nord, par la rivière Bafing sur 375 mètres environ.

Au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger k^m. 342 section Ballay-Beauvois sur 330 mètres environ.

A l'Ouest, par le terrain de secours pour l'aviation de Beauvois sur 500 mètres environ.

A l'Est, par le ruisseau Gallagui sur 475 mètres environ.

Toutes les oppositions seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Mamou dans un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du lieutenant de réserve Dupuy (Jean), du 4^{me} Bataillon, mobilisé, décédé à l'Hôpital Ballay le 15 octobre 1939, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant militaire, chef du service de l'Intendance (Service des successions) 5^{me} avenue, à Conakry.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Par application des dispositions de l'article 3, du deuxième avenant à la Convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé le 26 juin 1939, la tarification applicable aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la Finlande est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PAYS	TARIFICATION APPLICABLE	TEXTES qui ont déterminé la tarification applicable
Finlande (Europe)	Tarif minimum pour les produits autres que ceux désignés ci-après	Convention du 13 juillet 1921 (Loi du 28 mars 1924; décret du 20 juillet 1921 promulgué par arrêté du 13 mai 1833.
	Numéro du tarif métropolitain	
	2	Mules et mulets T. G.
	3	Baudets étalons T. G.
	14 bis	Tortues vivantes T. G.
	18 quater	— mortes T. G.
	29	Poils de messine T. G.
	34 bis	Oeufs de vers à soie T. G.
	48	Huitres T. G.
	56	Corail T. G.
	62	Dents d'éléphant T. G.
	63	Ecailles de tortues T. G.
	65	Coquillages T. G.
	72	Maïs T. G.
	81	Marrons et chataignes T. G.
	82	Bari, Millet alpestre T. G.
	96	Café T. G.
	99 à 108	Denrées coloniales reprises sous les numéros ci-contre
	147	Ecorces de tilleul pour cordages T. G.
	148	Coques de coco, etc. T. G.
	150	Garance T. G.
	151	Curcuma T. G.
	152	Quercitron T. G.
	188	Marne T. G.
	190	Houille T. G.
	226	Mercure natif T. G.
	283	Cochenille T. G.
	284	Kermès animal T. G.
	289	Cachou T. G.
	290	Rocou T. G.
	291	Oseille T. G.
	292	Maurelle T. G.
	349	Coutellerie à l'exception (ex-sous-position 21) des couteaux de chasse et de curée ne comportant pas de matière précieuse non fermant, importées avec leur gaine (gaines à taxer séparément aux droits qui leur sont propres quelles que soient leurs dimensions) T. G.
	596	Balais de sorgho ou de cameline T. G.
	609	Nattes de Chine T. G.
	629	Corail taillé T. G.
	632	Liège naturel élaboré T. G.
	633	Liège aggloméré ouvré T. G.
	638 à 641	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille etc. T. G.

Avenant du 20 février 1933. Décret du 13 mars 1933, promulgué par arrêté du 13 mai 1933.

Avenant du 26 juillet 1939. Décret du 13 juillet 1939, promulgué par arrêté du 11 octobre 1939.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1939 du Budget Colonial
en Afrique occidentale française

Les créanciers du Budget Colonial sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}), dont les dispositions ont été étendues aux colonies par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice courant est fixée au 31 décembre 1939.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Conakry, avant le 15 décembre 1939, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dûes au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats émis au compte du Budget Colonial devront se présenter aux Caisses du Trésor avant le 31 décembre 1939.

Conakry, le 6 novembre 1939.

L'Intendant Militaire,
LAFAYE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le mardi 5 décembre 1939, à 9 heures au bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de deux side-cars « Monet et Goyon » provenant du service des Postes et Télégraphes.

Conditions : au comptant ; 5 % en sus.

Le Receveur,
L. URSULE.

SOUSCRIVEZ

Aux Bons d'Armement

Ces bons sont exonérés de toutes les taxes spéciales frappant les valeurs mobilières et de l'impôt général sur le revenu. Ils sont délivrés en coupures de 500, 1.000, 10.000, 100.000 et 1.000.000 de francs.

Taux annuel d'intérêts.

Bons à 6 mois.....	2 50 %
— — 1 an.....	3 %
— — 2 ans.....	3 50 %

Les intérêts sont payés d'avance et la date d'émission qui conditionne la date de remboursement, sera celle du jour où les ordres de souscription parviendront à Paris.

La BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE recevra vos ordres sans frais et se fera un devoir de les transmettre sans délai.

DONS ET CONTRIBUTIONS

Pour la Défense Nationale

NEUVIÈME LISTE

1939

Oct. 30	Cecil Van Clair Ellengerger.....	500
—	Mlle Cecilia Lewis.....	200
—	Mlle Sara P. Botham.....	200
Nov. 16	J. Kalil, Kankan.....	2.000
—	Comité Libanais de Kankan.....	3.000
22	Kuffner.....	4.000
—	Comptoir Commercial Franco-Africain.....	30.000

Total..... 39.900

Total des listes précédentes..... 527.325

Total à ce jour, frs : 567.225

Conakry, le 27 novembre 1939.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE :

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

« DURUPT ET OHSÉ »
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVIS

Suivant acte reçu par M^e Colombani, notaire à Conakry le quatorze novembre mil neuf cent trente-neuf.

M. ANDRÉ DURUPT, planteur, demeurant à Koutaya (cercle de Dubréka);

Et M. KARL OHSÉ, planteur demeurant à Dubréka, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation et la carbonisation du bois en Guinée française.

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée à compter du premier novembre mil neuf cent trente-neuf, avec faculté pour chacun des associés de se retirer de la Société en prévenant son co-associé six mois à l'avance.

La raison sociale est « DURUPT ET OHSÉ » chacun des associés à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

Le siège social de la Société est à Dubréka (Guinée française) et pourra être transféré en tout autre lieu du consentement des associés.

Le capital a été fixé à dix mille francs.

Deux expéditions du dit acte de société ont été déposés le seize novembre mil neuf cent trente-neuf, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Greffe de justice de Paix et de Tribunal de commerce.

POUR EXTRAIT ET MENTION :

Le Notaire,

Signé : COLOMBANI.

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière Commerciale a, par jugement en date du quinze novembre mil neuf cent trente-neuf, déclaré en état de liquidation judiciaire M. HOUSSEIN MOROUÉ, commerçant, demeurant à Coyah et a fixé provisoirement au vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-neuf la date de cessation de paiement.

M. Edwige, juge au Siège, a été nommé Commissaire et M. Davat, directeur de la Caisse du Crédit Agricole à Conakry, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

POUR EXTRAIT :

Le Greffier,

Signé : COLOMBANI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1939.

Prix : 25 francs ; par la poste, recommandé : 28 fr 20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

Prix : 15 francs. par la poste 16 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 9 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 3 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement